



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013088-0008 - arrêté n °13-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de l'arrêté n °12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin dont le siège social est situé à Poissy (78300)	1
Arrêté N °2013106-0001 - arrêté n °13-78-044 du 16 avril 2013 portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie située au 29 boulevard de la République - 78440 PORCHEVILLE.	4
Arrêté N °2013106-0002 - arrêté n °13-78-043 du 16 avril 2013 portant rectification de l'arrêté n °13-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin, car entaché d'une erreur.	7
Arrêté N °2013028-0009 - Arrêté n °2013/51 portant modification de l'arrêté n °324 du 29 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites UNIBIOEST	10
Arrêté N °2013077-0006 - ARRETE n ° 2013-114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mutli- sites "BIOPATH" à CHARENTON- LE- PONT	12
Arrêté N °2013077-0007 - ARRETE n ° 2013-115 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux BIOPATH sise à CHARENTON LE PONT	19
Arrêté N °2013107-0001 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis à NEMOURS (77140) 18, avenue Carnot.	22
Arrêté N °2013107-0002 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n ° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO + »	25
Arrêté N °2013107-0003 - arrêté portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Meaux - 17, rue Guillaume Briçonnet 77100 MEAUX	29
Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté 13-142 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France, l'arrêté n °10-317 relatif à la composition de la commission permanente, l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission organisation des soins, l'arrêté 10-320 modifié relatif à la composition de la commission sur les prises en charge et accompagnements médico- sociaux, l'arrêté 10-321 modifié relatif à la composition de la	32

Arrêté N °2013108-0002 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis à MELUN (77000) 1bis, rue Camille Flammarion.	37
Arrêté N °2013108-0003 - arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOSELYNEL sise 1bis, rue Camille Flammarion 77000 MELUN.	40
Décision - décision 13-140 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS à remplacer le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 20/06/2003, puis renouvelé tacitement à compter du 21/06/2010 sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS ILE- DE- FRANCE OUEST-	43
Décision - décision modificative 13-138 L'article 1 de la décision n ° 11-541 du 21 juillet 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France demeure sans changement	47
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt		
Arrêté N °2013105-0005 - Arrêté relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement	51
Arrêté N °2013108-0005 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro- environnementaux régionalisés et des mesures agro- environnementales territorialisées en Ile- de- France, en 2013	96
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction de la modernisation et de l'administration		
Arrêté N °2012326-0008 - arrêté préfectoral n ° 2012-4013 du 21 novembre 2012 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence	141



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013088-0008

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 29 Mars 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de l'arrêté n °12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin dont le siège social est situé à Poissy (78300)

Arrêté n° **13 - 78 - 041**

Portant modification de l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin sis au 1 rue Basset – 78300 Poissy ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU le courrier de Madame Carole VENTURA-BRANCHE en date du 30 octobre 2012, informant les services de la Délégation Territoriale des Yvelines de la cessation de ses fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin, depuis le 17 octobre 2012 ;

VU les documents reçus le 26 décembre 2012, transmis par les représentantes légales du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin sis 1 rue Basset – 78300 Poissy, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante résultant de la démission de biologistes médicaux au sein du laboratoire et de l'intégration de nouveaux biologistes médicaux ;

VU la copie du procès-verbal des décisions collectives des associés en date du 22 novembre 2012, prenant notamment acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre GUILLIN de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale Guillin et de Président de la SELAS Guillin avec effet au 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin sis au 1 rue Basset – 78300 Poissy est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des biologistes médicaux associés est la suivante :

Monsieur Jean-Pierre GUILLIN, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Carole VENTURA-BRANCHE, pharmacien biologiste »

Sont remplacés par les termes :

.../...

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste coresponsable ;

Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste coresponsable (à compter du 14 décembre 2012) ;

Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste associée, du 14 décembre 2012 au 28 février 2013, puis à compter du 28 février 2013, pharmacien biologiste coresponsable ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines


Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013106-0001

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 16 Avril 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-044 du 16 avril 2013 portant
prolongation du délai d'ouverture de l'officine
de pharmacie située au 29 boulevard de la
République - 78440 PORCHEVILLE.

Arrêté n° 73-78-044

Portant prolongation du délai d'ouverture
d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;

VU l'arrêté n°12-78-075 du 23 avril 2012, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Mme Caterina PONTORIERO sise 29, boulevard de la République – 78440 Porcheville, vers le local situé au 33, route de Rangiport, au sein de la même commune ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 11 mars 2012, par Madame Caterina PONTORIERO, titulaire de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé, relative à une prolongation de deux mois du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie sise au 29 boulevard de la République – 78440 Porcheville ;

VU l'attestation de l'entreprise EDIL BP, mentionnant que les travaux de gros œuvre ont été ralentis en raison des conditions climatiques de cet hiver avec des pluies abondantes et des températures négatives ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de l'officine de pharmacie de Mme Caterina PONTORIERO ont pris du retard en raison des conditions climatiques, des pluies abondantes et des températures négatives ;

CONSIDERANT que la licence octroyée à Madame Caterina PONTORIERO en vue de transférer son officine de pharmacie expire le 23 avril 2013 et qu'à cette date les travaux ne seront pas achevés ;

CONSIDERANT que le report de livraison est prévu pour juin 2013 ;

CONSIDERANT que Madame Caterina PONTORIERO sollicite un report des délais d'ouverture d'une durée de 2 mois ;

CONSIDERANT que les causes du retard de l'ouverture de l'officine de pharmacie du demandeur sont indépendantes de sa volonté ;

.../...


ARRETE

Article 1^{er} : Mme Caterina PONTORIERO, autorisée à transférer son officine du 29 boulevard de la république au 33, Route de Rangipont à Porcheville (78440), bénéficie d'une prolongation du délai d'ouverture de l'officine jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2 : L'officine susmentionnée doit être ouverte dans le délai fixé. A défaut, l'autorisation qui la concerne devient caduque.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le **16 AVR. 2013**
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée Territoriale adjointe
des Yvelines

Veronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013106-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 16 Avril 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-043 du 16 avril 2013 portant
rectification de l'arrêté n °13-78-041 du 29
mars 2013 car entaché d'une erreur.

Arrêté n° 13 - 78 - 0 4 3

Portant rectification de l'arrêté n°13-78-041 du 29 mars 2013
car entaché d'une erreur matérielle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médical multisite Guillin sis au 1 rue Basset – 78300 Poissy ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°13-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Guillin sis au 1 rue Basset – 78300 Poissy ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°12-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin, est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-041 du 29 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°12-78-270 du 14 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Guillin est modifié comme suit :

Les termes :

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste coresponsable (à compter du 14 décembre 2012) ;
Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste associée, du 14 décembre 2012 au 28 février 2013, puis à compter du 28 février 2013, pharmacien biologiste coresponsable ».

Sont remplacés par les termes :

.../...

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Laurence DENARNAUD, pharmacien biologiste coresponsable (à compter du 14 décembre 2012) ;
Madame Claudie HAIMOVICI, pharmacien biologiste coresponsable, à compter du 1^{er} février 2013 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **16 AVR. 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013028-0009

**signé par Autres signataires
le 28 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2013/51 portant modification de
l'arrêté n ° 324 du 29 novembre 2011 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi- sites UNIBIOEST

**Arrêté n° 2013/51
portant modification de l'arrêté n° 324 du 29 novembre 2011
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
UNIBIOEST**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° 324 du 29 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites **UNIBIOEST** dont le siège social est sis 130, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY Sur MARNE (94500);

VU l'arrêté DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département du Val de Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU la demande déposée par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites **UNIBIOEST**, reçue le 28 septembre 2012 à l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France relative au remplacement de médecin biologiste au sein du LBM **UNIBIOEST**;

Considérant l'exercice d'un nouveau biologiste médical Monsieur ARNAUD Jean Luc et la cessation d'exercice de Madame AZAIS Martine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 324 du 29 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites **UNIBIOEST** est modifié comme suit,

Liste des biologistes médicaux :

- Madame Corinne CHAMOUARD, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Monsieur Dominique VILLERMAIN LECOLIER, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Jean-Luc ARNAUD, pharmacien biologiste médicale
- Monsieur Maurice BENHAMOU, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Jean-Michel RISO, pharmacien, biologiste coresponsable

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CRETEIL, le 28 janvier 2013

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
P/Le Délégué Territorial
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013077-0006

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE n ° 2013-114 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale mutli- sites
"BIOPATH" à CHARENTON- LE- PONT

ARRÊTE n° 2013-114
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites « BIOPATH » à CHARENTON-LE-PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté n° **2013-115** du 18 mars 2013, modifié, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées BIO PATH, agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;
- VU** l'arrêté n° 2012/191 du 27 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PATH BERCY », inscrit sous le n° 94- 214;
- VU** les documents transmis par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PATH BERCY » sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT aux fins :
- de modifier la dénomination sociale de la société de « BIOPATH CHARENTON », en « BIOPATH ».
 - d'exploiter un LBM implanté sur un site supplémentaire à NOGENT SUR MARNE
 - de modifier l'implantation de deux sites, l'un à BOBIGNY l'autre à BRUNOY
 - d'intégrer de nouveaux biologistes médicaux.

La SELAS BIOPATH exploite 28 sites existants et 2 sites fermés au public créés ex nihilo.

ARRÊTE

Article 1er: Est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale CLAVEL et ROUY sis 22 grande rue Charles de Gaulle 94 130 NOGENT SUR MARNE N° d'autorisation 94-49 géré par la SELARL « laboratoire de biologie médicale CLAVEL » inscrit sous le N° 2006-01
N° FINESS EJ : 94 000 412 0 / N° FINESS ET : 94 000 414 6

Article 2 : L'arrêté n° 2012/191 du 27 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PATH » est modifié comme suit :

- Le laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO PATH » dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « BIO PATH » sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 et dirigé par mademoiselle Julie JONTE, madame Michèle BERDAH, monsieur Fabrice HAYOUN et monsieur Jean-Gilles DELEDALLE, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente sites listés ci-dessous :
- Le site siège social BIO PATH BERCY qui est le site principal, N° 94-214, 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 894 8
- Le site BIO PATH SUFFREN
82, avenue de Suffren 75015 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 970 2
- Le site BIO PATH AUTEUIL
31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 971 0
- Le site BIO PATH PASSY
1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 973 6
- Le site BIO PATH CHAILLOT
10, rue de Chaillot 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 972 8
- Le site BIO PATH CHAILLOT, plateau technique,
1, rue de Chaillot 75016 PARIS
fermé au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologieN° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 005 122 9

- Le site BIO PATH PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : virologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 897 6
- Le site BIO PATH ROISSY- EN BRIE
14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 898 4
- Le site BIO PATH AUBERVILLIERS 1, plateau technique
20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologieN° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 379 1
- Le site BIO PATH FORT D'AUBERVILLIERS
168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 380 9
- Le site BIO PATH AULNAY- SOUS BOIS
20, bd du général Galliéni 93600 AULNAY SOUS BOIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 381 7
- Le site BIO PATH LE BOURGET
20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 384 1
- Le site BIO PATH SAINT-DENIS
6, allée verte 93200 SAINT-DENIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 386 6
- Le site BIO PATH VILLEPINTE
14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 387 4
- Le site BIO PATH BRY SUR MARNE, plateau technique
6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
fermé au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
 - immunologie : allergologie, auto immunité
 - microbiologie : sérologie infectieuseN° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 898 9

- Le site BIO PATH FONTENAY SOUS BOIS
11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 902 9
- Le site BIO PATH LA VARENNE SAINT HILAIRE
121, bd de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 916 9
- Le site BIO PATH LE PLESSIS TREVISE
3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 907 8
- Le site BIO PATH BOBIGNY 1
25 boulevard Lénine 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 382 5
- Le site BIO PATH BOBIGNY 2
Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 383 3
- Le site BIO PATH NOISY- LE SEC
92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 385 8
- Le site BIO PATH CRIMEE
83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation : spermologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 974 4
- Le site BIO PATH VITRY SUR SEINE
12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
ouvert au public
pratiquant les activités de
 - Assistance Médicale à la Procréation : spermologie et embryologie clinique
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie,
 N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 912 8
- Le site BIO PATH YERRES
29, rue de l'Abbaye 91330 YERRES
ouvert au public
pratiquant les activités de :
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,
 - hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
 - microbiologie : agents transmissibles non-conventionnels, bactériologie,
 parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse,
Disposant de locaux de confinement de niveau 3
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 951 2

- Le site BIO PATH ATHIS MONS
16 rue d'Ablon 91200 ATHIS MONS
ouvert au public
pratiquant les activités de
 - biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,
 - hématologie : hématocytologie, hémostasie, immuno-hématologie
 N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 953 8

- Le site BIO PATH MONTGERON
87, avenue de la République 91230 MONTGERON
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 952 0

- Le site BIO PATH DRAVEIL
141 , avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
ouvert au public
pratiquant les activités de :
 - Biochimie : biochimie générale et spécialisée
 - Immunologie : auto immunité,
 N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 954 6

- Le site BIO PATH CORBEIL ESSONNES
28, rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
ouvert au public
pratiquant les activités de Microbiologie : parasitologie - mycologie,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 955 3

- Le site BIO PATH BRUNOY
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91800 BRUNOY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 956 1

- **Le site BIOPATH NOGENT SUR MARNE**
22, grande rue Charles de Gaulle 94 130 NOGENT SUR MARNE
ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 145 4

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Biologistes coresponsables :

- Julie JONTE, médecin, biologiste coresponsable,
- Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Jean-Gilles DELEDALLE, pharmacien, biologiste coresponsable,

Biologistes médicaux associés :

- Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
- Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical,
- Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
- Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Isabelle ARENWALD, pharmacien, biologiste médical,
- Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
- Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Nicole BERREBI, pharmacien, biologiste médical,
- Christian SCHEIFF, médecin, biologiste médical,
- Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,

- Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
- Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
- Soundra DANSOKO, pharmacien, biologiste médical,
- Mustapha LAMARI, médecin, biologiste médical,
- Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical
- Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
- Laurence STROMPF, médecin, biologiste médical,
- Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Jean-Christophe CHAURANG, médecin, biologiste médical,
- Nicolas BLONDEEL, pharmacien, biologiste médical,
- Claire JABES, médecin, biologiste médical,
- Cécile de CARVALHO, médecin, biologiste médical,
- Khalid TABAOUITI, pharmacien, biologiste médical,
- Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical,
- Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Farriddine ABDALLAH, pharmacien biologiste médical,
- Hussein AMMAR, pharmacien biologiste médical,
- Christine BONNEFOY, pharmacien biologiste médical,
- Marja EL KHOURI, médecin biologiste médical,
- Marc GAUTIER, médecin biologiste médical,
- Anne RECASENS, médecin biologiste médical,
- Geneviève RIVIERE, pharmacien biologiste médical,
- Stanislas ROUY, pharmacien biologiste médical,
- Myriam ZEMOURI, médecin biologiste médical,
- Jean Pierre CLAVEL, pharmacien biologiste médical.

Biologistes médicaux salariés :

- Michèle LEFEVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Anne ZONE, pharmacien, biologiste médical,
- Nathalie BENAILY, pharmacien, biologiste médical,
- Isabelle PRUNET, pharmacien biologiste médical,
- Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Valérie ROBIN, médecin biologiste médical,
- Anne GIGANDON, pharmacien biologiste médical,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
P/Le Délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013077-0007

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE n ° 2013-115 portant modification
de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral
de Biologistes Médicaux BIOPATH sise à
CHARENTON LE PONT

ARRÊTE n° 2013-115
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
BIOPATH sise à CHARENTON LE PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté N° 2012/91 en date du 16 mars 2012, modifié, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées BIO PATH, agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'arrêté n° **2013-114** du 18 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PATH BERCY », inscrit sous le n° 94- 214;
- VU** les documents transmis par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO PATH BERCY » sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT aux fins :
- de modifier la dénomination sociale de la société de « BIOPATH CHARENTON », en « BIOPATH ».
 - d'exploiter un LBM implanté sur un site supplémentaire à NOGENT SUR MARNE
 - de modifier l'implantation de deux sites, l'un à BOBIGNY l'autre à BRUNOY.
 - d'intégrer de nouveaux biologistes médicaux.

La SELAS BIOPATH exploite 28 sites existants et 2 sites fermés au public créés ex nihilo.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral BIOPATH sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO PATH » dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « BIO PATH » sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente sites listés ci-dessous :

- 3/5, rue du Port aux Lions 94 220 CHARENTON-LE-PONT
- 82, avenue de Suffren 75 015 PARIS
- 31, rue d'Auteuil 75 016 PARIS
- 1-3, rue Nicolo 75 016 PARIS
- 10, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 1, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 5, rue de l'Orme au Charron 77 340 PONTAULT-COMBAULT
- 14, rue Antoine Lavoisier 77 680 ROISSY EN BRIE
- 20 bis, boulevard Anatole France 93 300 AUBERVILLIERS
- 168, rue Danielle Casanova 93 300 AUBERVILLIERS
- 20, bd du général Galliéni 93 600 AULNAY SOUS BOIS
- 20-22, avenue Francis de Pressensé 93 350 LE BOURGET
- 6 allée verte 93 200 SAINT DENIS
- 14, place de la Gare 93 420 VILLEPINTE
- 6, avenue des Frères Lumière 94 360 BRY SUR MARNE
- 11, avenue du Val de Fontenay 94 120 FONTENAY SOUS BOIS
- 121, bd de Champigny 94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- 3-5, allée des Amballais 94 420 LE PLESSIS TREVISE
- 25 boulevard Lénine 93 000 BOBIGNY
- Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93 000 BOBIGNY
- 92, bis rue Jean Jaurès 93 130 NOISY LE SEC
- 83, rue de l'Ourcq 75 019 PARIS
- 12, rue de Noriets 94 400 VITRY SUR SEINE
- 29, rue de l'Abbaye 91 330 YERRES
- 16 rue d'Ablon 91 200 ATHIS MONS
- 87, avenue de la République 91 230 MONTGERON
- 141 Avenue Henri Barbusse 91 210 DRAVEIL
- 28 Rue de Paris 91 100 CORBEIL ESSONNES
- 3 Boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91 800 BRUNOY
- 22 grande rue Charles de Gaulle 94 130 NOGENT SUR MARNE

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé, par délégation,
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013107-0001

**signé par Autres signataires
le 17 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis à NEMOURS (77140) 18, avenue Carnot.

Arrêté 77-46/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis à NEMOURS (77140) 18, avenue Carnot.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L. 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 38 ASP/PH-LABM en date du 1^{er} octobre 1998 modifié, portant agrément et autorisation de fonctionnement de la S.E.L.A.F.A. de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELAFA Système Analytique Spécialisé – SAS » dont le siège social est situé à NEMOURS 18, avenue Carnot ;

VU la demande déposée le 20 février 2013, complétée le 12 avril 2013, par Maître Julien BRESCH, intervenant pour le compte de la SELAFA « Système Analytique Spécialisé » qui sollicite une mise à jour des autorisations administratives du laboratoire sis 18, avenue Carnot à NEMOURS ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 18, avenue Carnot à NEMOURS (77140), exploité par la SELAFA « Système Analytique Spécialisé » dont le siège social est situé à NEMOURS 18, avenue Carnot enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 533 7** et dirigé par :

- Monsieur Thierry CHAMPENOIS, biologiste coresponsable,
- Madame Marie-Thérèse FOUCHET, biologiste coresponsable,

est autorisé à fonctionner sous le n° 77-135 sur le site ci-dessous :

- NEMOURS siège social
18, avenue Carnot à NEMOURS (77140)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités d'Hématologie, Immunologie, Biochimie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 534 5

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Thierry CHAMPENOIS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Marie-Thérèse FOUCHET, pharmacien-biologiste coresponsable,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013107-0002

**signé par Autres signataires
le 17 Avril 2013**

Agence régionale de santé

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n ° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO + »



Délégation Territoriale
de Seine-et-Marne



Direction de la Santé Publique

Arrêté conjoint ARS 77-42/ARS/APS-PH-LABM/2013 et n° DSP 021/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO + »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île de France**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2009 modifié portant agrément sous le n° 77-151 de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée "BIO +" sise 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) ;

Vu la décision conjointe ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°58 et DSP 128/2010 du 30 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France et de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 77-151 exploité par la SELAS « BIO+ » ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n° 2013-003 en date du 28 mars 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

.../...

Vu le dossier adressé le 1^{er} décembre 2011, par la Société d'Avocats Girault Chevalier Associés, représentant la SELAS « BIO + », informant le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, notamment, de la démission de Monsieur Louis TABONNE de ses fonctions de biologiste-coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par leur cliente ;

Vu les documents transmis le 25 juillet 2012 par les représentants légaux de la SELAS « BIO+ » concernant la démission de Madame Marceline SCHWAB-TABONE de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision conjointe ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°58 et DSP 128/2010 du 30 décembre 2010 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Seine-et-Marne, sous le n° 77-151, un laboratoire de biologie médicale comprenant quatre sites ouverts au public :

- 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) - **Siège social**
Activité réalisée :
Famille :
 - ⇒ biochimie générale et spécialisée (hormones : LH, œstradiol, B. HCG, progestérone - électrophorèses).N° FINESS ET : 77 001 861 2,

- 1, Chemin des Ormeaux-Surville à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)
Activité réalisée :
Famille :
 - ⇒ biochimie générale et spécialisée (électrophorèses).N° FINESS ET : 77 001 862 0,

- 1 bis, rue Thénard à SENS (89100)
Activité réalisée :
Familles :
 - ⇒ bactériologie
 - ⇒ parasitologie-mycologie,
 - ⇒ activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
 - ⇒ spermologie.N° FINESS ET : 89 000 851 9,

- 7, boulevard Garibaldi à SENS (89100)
Activité réalisée :
Familles :
 - ⇒ biochimie générale et spécialisée,
 - ⇒ pharmacologie-toxicologie,
 - ⇒ hématocytologie,
 - ⇒ hémostase,
 - ⇒ immuno-hématologie,
 - ⇒ sérologie infectieuse.N° FINESS ET : 89 000 852 7.

Biologistes-coresponsables :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste,
- Madame Brigitte SAVIE, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste.

Biologiste médical :

- Madame Laurence HERVE, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne et de la région Ile de France, et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne, et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun et Dijon, le

17 AVR. 2013

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,

Le Délégué territorial

Laurent LEGENDART

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
Le Directeur de la santé publique
par intérim

Marc DI PALMA

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France ou de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Melun et de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013107-0003

**signé par Autres signataires
le 17 Avril 2013**

Agence régionale de santé

portant nomination des membres du Conseil
de Discipline de l'Institut de Formation en
Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de
Meaux - 17, rue Guillaume Briçonnet 77100
MEAUX

ARRETE N° 77-52/ARS/APS-IF/2013 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Meaux - 17, rue Guillaume Briçonnet 77100 MEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS 2012 – 092 du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France :

ARRETE

Article 1^{er} : le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Meaux est composé comme suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président,

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame CHARMARTY Dominique,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :

Madame ROBER,

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Monsieur le Docteur MAHE,

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Madame MEBARKI, avec pour suppléant Madame FALLET

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Monsieur LAVOINE, avec pour suppléant Madame DELAHAUT

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Mademoiselle LORMEAU Morgane, avec pour suppléant Monsieur GEREYMY Vincent

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Mademoiselle VIGNY Laura, avec pour suppléant Monsieur BERNABE David

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Monsieur MARIE Aurélien, avec pour suppléant Madame GASTELLIER ép. DARDOIS Josiane

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation de soins infirmiers Centre Hospitalier de Meaux - 17, rue Guillaume Briçonnet 77100 MEAUX

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Le Responsable de département Ambulatoire et des Professionnels de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 17 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,

Le Délégué territorial,


Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013108-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-142 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France, l'arrêté n °10-317 relatif à la composition de la commission permanente, l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission organisation des soins, l'arrêté 10-320 modifié relatif à la composition de la commission sur les prises en charge et accompagnements médico- sociaux, l'arrêté 10-321 modifié relatif à la composition de la commiss

Arrêté n° 13-142 modifiant

l'arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, l'arrêté n° 10-317 modifié relatif à la composition de la commission permanente, l'arrêté n°10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins, l'arrêté n° 10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux et l'arrêté n° 10-321 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée prévention

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-317 modifié relatif à la composition de la commission permanente ;
- VU l'arrêté n° 10-318 modifié du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- VU l'arrêté n° 10-320 modifié du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 10-321 modifié du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée prévention ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

a) pour les organisations syndicales représentatives :

- **Union Régionale CFTC Ile-de-France :**

- **en tant que titulaire :** Monsieur Jean-Pierre MATEO en remplacement de Monsieur Thierry LEBCEUF.

L'article 4bis de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

e) pour les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Yves BARREYRE - Directeur scientifique du Centre Régional d'Etudes et d'Animation sur le handicap et l'insertion.

L'article 5 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

c) pour les établissements privés de santé à but non lucratif :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Christophe CATALA - Délégué Régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

L'article 6 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Claude HENRARD - Professeur émérite de santé publique en remplacement de Monsieur Pierre CHAUVIN.

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté n° 10-317 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

3) un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Christophe CATALA - Délégué Régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP).

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n° 10-318 modifié et relatif aux acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

1b) au titre des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Yves BARREYRE - Directeur scientifique du Centre Régional d'Etudes et d'Animation sur le handicap et l'insertion.

L'article 9 de l'arrêté n° 10-318 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

3) un représentant d'établissements privés de santé à but non lucratif :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Christophe CATALA, Délégué Régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne(FEHAP)

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 10-320 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

2) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- **en qualité de titulaire :** Monsieur Michel AUBAUD - Union des professions artisanales.
- **en qualité de suppléant :** Monsieur Claude DE GUILLAUME - Union des professions artisanales.

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté n° 10-320 modifié est modifié comme suit :

- 1b) - **en tant que titulaire :** Monsieur Christophe CATALA - Délégué Régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne(FEHAP).

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 10-321 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

1) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Jean-Pierre MATEO - Union Régionale CFTC en remplacement de Monsieur Thierry LEBŒUF.

2) un représentant des organisations syndicales d'employeur :

- **en tant que titulaire :** Monsieur Michel AUBAUD - Union des professions artisanales.
- **en tant que suppléant :** Monsieur Claude DE GUILLAUME - Union des professions artisanales.

L'article 8 de l'arrêté n° 10-321 modifié et relatif au collège des acteurs de la promotion, de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

- 5) en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Yves BARREYRE - Directeur scientifique du Centre Régional d'Etudes et d'Animation sur le handicap et l'insertion.

Article 7 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013108-0002

**signé par Autres signataires
le 18 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale sis à MELUN (77000) 1bis, rue Camille Flammarion.

Arrêté 77-53/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du Laboratoire de Biologie Médicale sis à MELUN (77000) 1bis, rue Camille Flammarion.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L. 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et différents collaborateurs et sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2004 ASP/PH-LABM n°156 en date du 29 novembre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale à MELUN 1bis, rue Camille Flammarion ;

VU l'arrêté préfectoral 77-54/ARS/APS-PH-LABM/2013 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOSELYNEL sise 1bis, rue Camille Flammarion 77000 MELUN.

VU le dossier déposé le 18 février 2013 et complété le 10 avril 2013 par Maître GUITTON et Maître MEBAREK chargés de l'acquisition du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Madame Nadia BEN YELLES sis 1bis rue Camille Flammarion à MELUN (77000) par la SELARL « BIOSELYNEL » ;

Considérant que Monsieur Yacer OUANOUCHE, gérant de la SELARL « BIOSELYNEL », s'engage, dans l'hypothèse où le nombre d'unités prévu aux termes de l'article R.6211-5 du Code de la Santé Publique devait être atteint, à mettre en conformité les effectifs du laboratoire et en conséquence à engager dans les meilleurs délais un technicien de laboratoire à temps complet ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2004 susvisé est ainsi modifié : « Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 1bis, rue Camille Flammarion à MELUN (77000), exploité par la SELARL BIOSELYNEL dont le siège social est situé à MELUN 1bis, rue Camille Flammarion enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 995 8** et dirigé par :

- Monsieur Yacer OUANOUCHE, biologiste responsable,

est autorisé à fonctionner sous le n° **77-156** sur le site ci-dessous :

- MELUN siège social
1bis, rue Camille Flammarion à MELUN (77000)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités d'Hématologie, Immunologie, Biochimie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 996 6

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Yacer OUANOUCHE, pharmacien-biologiste responsable.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 18 avril 2013

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013108-0003

**signé par Autres signataires
le 18 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOSELYNEL sise 1bis, rue Camille Flammarion 77000 MELUN.

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Territoriale
de Seine-et-Marne

Arrêté 77-54/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Portant agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOSELYNEL
sise 1bis, rue Camille Flammarion 77000 MELUN.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/135 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS 2004 ASP/PH-LABM n°156 en date du 29 novembre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale à MELUN 1bis, rue Camille Flammarion ;

VU le dossier déposé le 18 février 2013 et complété le 10 avril 2013 par Maître GUITTON et Maître MEBAREK chargés de l'acquisition du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Madame Nadia BEN YELLES sis 1bis rue Camille Flammarion à MELUN (77000) par la SELARL « BIOSELYNEL » ;

Considérant que Monsieur Yacer OUANOUCHE, gérant de la SELARL « BIOSELYNEL », s'engage, dans l'hypothèse où le nombre d'unités prévu aux termes de l'article R.6211-5 du Code de la Santé Publique devait être atteint, à mettre en conformité les effectifs du laboratoire et en conséquence à engager dans les meilleurs délais un technicien de laboratoire à temps complet ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral SELARL BIOSELYNEL sise 1bis, rue Camille Flammarion – 77000 MELUN, agréée sous le n°77-156, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 995 8**, est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale suivant :

- 1bis , rue Camille Flammarion à MELUN (77000)

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 18 avril 2013

P/la Préfète de Seine et Marne

Et par délégation,
P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 19 Avril 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-140 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS à remplacer le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 20/06/2003, puis renouvelé tacitement à compter du 21/06/2010 sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS ILE- DE- FRANCE OUEST-

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical de marque Philips MX 8000 IDT précédemment autorisé par décision n°01-14 du 19/01/2001, installé à l'issue de la visite de conformité du 20/06/2003, puis renouvelé tacitement à compter du 21/06/2010 sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ (FINESS 920100054)-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS ILE-DE-FRANCE OUEST-104 boulevard Raymond Poincaré-92380 GARCHES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT la vétusté du matériel et notamment du système informatique d'acquisition et de traitement des images qui constitue une entrave à un fonctionnement normal et de qualité ;

CONSIDERANT que l'hôpital Raymond Poincaré accueille des enfants et des adultes handicapés dont les pathologies nécessitent plus d'exploration utilisant les rayonnements ionisants que la population générale ;

CONSIDERANT qu'une machine plus performante permettra d'optimiser les doses d'irradiation délivrées aux patients ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical installé à l'issue de la visite de conformité du 20/06/2003, puis renouvelé tacitement à compter du 21/06/2010 sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS ILE-DE-FRANCE OUEST-104 boulevard Raymond Poincaré-92380 GARCHES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel

lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de marque Philips MX 8000 IDT précédemment délivrée le 19/01/2001 puis renouvelée tacitement à compter du 21/06/2010 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS ILE-DE-FRANCE OUEST-104 boulevard Raymond Poincaré-92380 GARCHES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.


ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2013**

Agence régionale de santé

décision modificative 13-138 L'article 1 de la
décision n ° 11-541 du 21 juillet 2011 du
directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-
de- France demeure sans changement

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-138

Portant modification de la décision n° 11-541 du 21 juillet 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Centre Hospitalier des Courses 78 Maisons Laffitte

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'établissement le 12 avril 2013, déclarée complète le 17 avril 2013 ;
- VU l'avenant à la convention de dépôt établie entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 16 avril 2013 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 17 avril 2013 ;

DECIDE

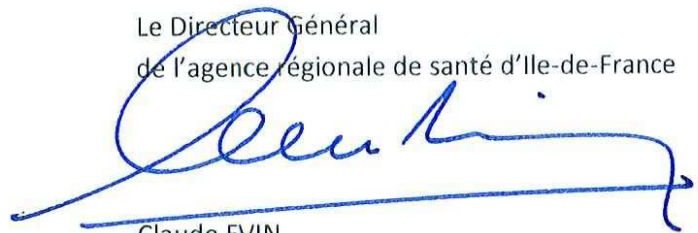
- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n° 11-541 du 21 juillet 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France demeure sans changement.
- ARTICLE 2 : L'article 2 de la décision n° 11-541 du 21 juillet 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :
- « Dans le cadre de ce renouvellement, le Centre Hospitalier des Courses exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence et de dépôt relais (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (**site transfusionnel de Poissy**) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé (dépôt d'urgence) et la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé (dépôt relais) ».

- ARTICLE 3 : L'article 3 de la décision n° 11-541 du 21 juillet 2011 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France demeure sans changement.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier des Courses, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régionale d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris

18 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013105-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 15 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif au dispositif intégré de soutien
du plan végétal pour l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2013 -

relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 313-3, R. 313-13 à R. 313-18, D. 343-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-1422 du 27 octobre 2009 relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013004-0007 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Marion Zalay, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la délibération n°CR 90-07 du 25 octobre 2007 du Conseil régional d'Île-de-France relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013, modifiée par la délibération n°CR 47-09 du 18 juin 2009 relative au Plan de développement 2009-2013 de l'agriculture biologique en Île-de-France ;

Vu la délibération n°1/10/B du 25 septembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale ;

Vu la délibération n°2009-CG-5-2139.1 du 26 juin 2009 du Conseil général des Yvelines relative au bilan annuel et adaptation du dispositif économique départemental ;

Vu la délibération n°CG n°2-04 du 14 janvier 2011 du Conseil général du Val d'Oise relative à la politique agricole du département du Val d'Oise ;

Vu la délibération n°2012-04-0002 du 30 janvier 2012 du Conseil général de l'Essonne relative à la politique agricole départementale : aide aux investissements à vocation environnementale dans le cadre du dispositif « plan départementale pour l'environnement » ;

Vu l'approbation du IXème programme de l'AESN par le conseil d'administration du 25/10/2007 (délibération n°07-10) ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'agriculture et de l'environnement (CRAE) du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région ;

CONSIDERANT les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT les zones d'actions définies au titre de la mise en œuvre des mesures agro environnementales retenues dans le volet régional du PDRH (programme de développement rural hexagonal) ;

CONSIDERANT le niveau des différentes ressources financières disponibles annuellement ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

1. ARTICLE 1^{er} : Cadrage général

Le présent arrêté fixe les modalités régionales d'application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement.

Le plan végétal pour l'environnement est constitué par les deux dispositifs suivants :

- Le dispositif 121 B du document régional de développement rural (DRDR) Île-de-France
- la mesure 216 du DRDR Île-de-France (aides aux investissements non productifs)

La mise en œuvre régionale de ces deux dispositifs s'effectue selon les modalités du présent arrêté.

Pour les investissements productifs (dispositif 121 B) et les investissements non productifs (mesure 216), les bénéficiaires sont les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), ci-après désignés les demandeurs.

Dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, six enjeux d'intervention sont retenus :

- la lutte contre l'érosion ;
- la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- la réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau ;
- le maintien de la biodiversité ;
- l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Les financements sont apportés par :

- le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) ;
- le Conseil général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil général des Yvelines ;
- le Conseil général de l'Essonne ;
- le Conseil général du Val d'Oise ;
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ;
- le ministère chargé de l'agriculture (MAAF) ;
- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Les financements du MEDDE sont mobilisables au titre d'appels à projet nationaux. Ils n'interviennent pas en contre partie d'un financement communautaire du FEADER.

En application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010, les taux maximum d'aide publique sont fixés ainsi :

Investissements productifs (mesure 121 B du PDRH)		Investissements non productifs (enjeu « Qualité de l'eau » – mesure 216 du PDRH)			
Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)		Taux maximum d'aide publique : part MAAF + part UE		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	Zone DCE prioritaire ¹ : 75 %	Autres zones : 60 %

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux maximal d'aides publiques pour les investissements dans les serres est de :

- 40 % (part MAAF + part communautaire) ; 45 % pour les jeunes agriculteurs ;
- 40 % (part nationale + part communautaire) ; 50 % pour les jeunes agriculteurs ;

Règle particulière concernant la majoration pour les jeunes agriculteurs

Pour les **formes sociétaires** dont au moins un exploitant a le statut de jeune agriculteur, et concernant les financements du FEADER et du ministère en charge de l'agriculture, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Concernant les autres financeurs, cette majoration se calcule au prorata des parts sociales détenues par les exploitants jeunes agriculteurs dans la structure.

En fonction du département du siège social du demandeur, l'instruction des dossiers est assurée par :

- la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) ;
- la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) ;
- la direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT 95) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) pour Paris et les départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Dans le cas particulier de dossiers dont le siège social serait localisé hors Île-de-France mais avec des parcelles situées en Île-de-France, l'instruction des dossiers est assurée par la

¹ La liste des communes impactées est en annexe D du présent arrêté.

direction départementale des territoires du département où est situé le siège social de l'exploitation.

Ces directions sont dénommées ci-après « service instructeur ». En cas de besoin et afin de déterminer le classement de l'investissement dans l'annexe A, le service instructeur pourra exiger une fiche de description du constructeur.

2. ARTICLE 2 : Cadre général pour les modalités d'intervention des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, le présent arrêté fixe les conditions d'intervention par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire ainsi que des priorités de sélection des dossiers.

Les projets présentés ne répondant pas aux conditions d'intervention ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

L'intervention des divers financeurs est déterminée par la localisation du lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) par rapport aux territoires prioritaires retenus.

On entend par « jeune agriculteur » un exploitant ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à 343-18 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre de la conformité à l'installation (CJA). Pour les installations depuis le 1^{er} janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Quel que soit le financeur, un **diagnostic environnemental individuel à l'échelle de l'exploitation** devra être réalisé par un organisme tiers avant la demande de paiement de l'aide au titre du Plan végétal pour l'environnement. Pour l'enjeu économie dans les serres existantes, un bilan énergétique aura valeur de diagnostic environnemental. Ce diagnostic devra avoir moins de 3 ans au moment du dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Compte tenu de sa nature, ce diagnostic environnemental de l'exploitation ne s'impose pas pour les CUMA.

3. ARTICLE 3 : Conditions d'intervention pour les investissements productifs : dispositif 121 B du DRDR

Selon les financeurs, les enjeux d'intervention sont les suivants :

Code	Libellé	Financeurs						
		FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
2	Réduction des pollutions des eaux par les	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95

	produits phytosanitaires							
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants	FEADER	MAAF			CG 77	CG 91	CG 95
4	Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG 91	CG 95
5	Maintien de la biodiversité			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	FEADER	MAAF					

3.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère chargé de l'agriculture (MAAF)

Les interventions du MAAF visent les enjeux suivants :

- **Enjeu qualité de l'eau (pollutions diffuses) : réduction de la pollution par les phytosanitaires et par les fertilisants.**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines), ainsi que pour les jeunes agriculteurs

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant à améliorer la qualité de l'eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

- **Enjeu : économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers sera attribuée pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant aux économies d'énergie dans les serres sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

L'ensemble des financements sur ces trois enjeux concernent les exploitations agricoles et les CUMA, à l'exception des investissements codifiés CUM 1.1. qui ne concernent que les CUMA.

Les taux d'intervention du MAAF pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.1 du présent arrêté.

3.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Le zonage de l'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie porte sur les territoires qu'elle a défini. La liste des communes de ce zonage d'intervention est présentée en **annexe D** du présent arrêté.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette liste actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAAF : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

La liste des investissements éligibles aux financements de l'AESN est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne AESN.

La liste des investissements spécifiques aux (CUMA) est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne AESN.

Les taux d'intervention de l'AESN pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France

Le zonage d'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CRIF.

La liste des investissements spécifiques aux CUMA est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CRIF.

Le taux d'aide est majoré pour les exploitants en agriculture biologique, les acquisitions collectives en CUMA et sur les territoires où il existe une dynamique agri-environnementale soutenue par la Région :

- territoires P.R.A.I.R.I.E ;
- contrat de bassin ou de nappe ;
- territoires couverts par un Périmètre d'intervention foncière (PRIF) de l'Agence des espaces verts ;
- territoires sur lesquels il existe un projet agri-urbain tel que défini par le Conseil régional ;

- territoire Aquis-Brie ;
- territoires du plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne version 2
- territoires couverts par un parc naturel régional.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne (CG 77)

Le zonage d'intervention du CG 77 porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 77.

La liste des investissements spécifiques aux CUMA est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 77.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise (CG 95)

Le zonage d'intervention du CG 95 porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste de investissements éligibles aux financements du Conseil général est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 95.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

La liste des investissements spécifiques aux CUMA est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 95.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne (CG 91)

Le zonage d'intervention du CG 91 porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du CG 91 est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 91.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

La liste des investissements spécifiques aux CUMA est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 91.

Les taux d'intervention du CG 91 pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

4. ARTICLE 4 : Conditions d'intervention pour les investissements non productifs (mesure 216 du DRDR)

4.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère chargé de l'agriculture (MAAF)

La liste des investissements éligibles aux financements du MAAF est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne MAAF.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera établie pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Une priorité de sélection sera également attribuée pour les jeunes agriculteurs.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies et les aires remplissage et/ou aires de lavage (article 5 VII du décret du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural).

Le financement de l'auto-construction ne concerne que les exploitations agricoles.

Les CUMA sont éligibles aux investissements non productifs.

Les taux d'intervention du MAAF pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

La liste des investissements éligibles aux financements de l'AESN est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne AESN.

Pour les investissements codifiés de 216.1 à 216.7 les interventions de l'agence portent sur les communes visées en **annexe D** et concernent uniquement les exploitations bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau. Cette annexe actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAf : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>.

Pour les investissements codifiés de 216.8 à 216.12 (concernant la préservation des milieux aquatiques), les interventions de l'agence portent sur l'ensemble du territoire francilien.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements de l'AESN ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention de l'agence de l'eau pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CRIF.

L'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements du Conseil régional ne concernent que les **exploitations agricoles**.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 77.

Les matériels codifiés 216.1, 216.2, 216.4 en **annexe A, partie 3** ne pourront être financés, à hauteur de 20 % maximum, que pour les bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

Pour les autres investissements, l'intervention du CG 77 porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux (décret du 24/11/2009).

Ces financements du Conseil général concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

Les taux d'intervention du CG 77 pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général des Yvelines

La liste des investissements éligibles aux financements du CG 78 est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 78.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements du Conseil général ne concernent que les **exploitations agricoles**.

Les taux d'intervention du CG 78 pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise

La liste des investissements éligibles aux financements du CG 95 est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 95.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies et les aires remplissage et/ou aires de lavage (article 5 VII du décret du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural).

Ces financements du Conseil général concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

S'agissant d'investissements non productifs, l'intervention du CG 95 n'est pas plafonnée.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.7. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne

La liste des investissements éligibles aux financements du CG 91 est présentée en annexe A, partie 3, colonne CG 91.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

Les taux d'intervention du Conseil général de l'Essonne pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.8. Conditions d'intervention des crédits du MEDDE

La liste des investissements éligibles aux financements du MEDDE est présentée en annexe A, partie 3, colonne MEDDE.

L'intervention du MEDDE porte sur le(s) territoire(s) retenu(s) au titre du ou des appel(s) à projet nationaux.

L'auto-construction est éligible dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies (décret du 24/11/2009).

Les financements du MEDDE ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du MEDDE pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

5. ARTICLE 5 : Cas particulier des haies

Le matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés est listé comme matériel éligible aux investissements productifs (dispositif 121 B du DRDR) et non productifs (mesure 216 du DRDR).

Afin d'éviter un double financement, la ligne de partage est la suivante :

Un investissement est réputé participer à l'objectif prioritaire régional d'amélioration de la qualité de l'eau en contribuant à la réduction de la pollution diffuse lorsque le lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) est situé :

- sur la zone d'action prioritaire enjeu « qualité de l'eau » (communes listées en **annexe B**) ;
- sur les zones de répartition des eaux (communes listées en **annexe C**) ;
- sur la zone d'intervention de l'Agence de l'eau (**annexe D** du présent arrêté) ;
- sur un territoire bénéficiant d'une mesure agro-environnementale territorialisée (dispositif 214 I du DRDR) ;
- sur le territoire d'un groupe d'action local (GAL) Leader ;
- sur le territoire d'un parc naturel régional ;
- sur un territoire bénéficiant d'un soutien du FEADER au titre du dispositif 341B « acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement » ;
- pour les parcelles engagées dans une démarche de certification AB ;

A ce titre, il participe à l'objectif collectif régional, et est financé selon les modalités liées aux investissements non productifs (mesure 216 du DRDR).

Un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés retenu au titre de l'appel à projet national du MEDDE « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole », porté par un agriculteur ou une forme sociétaire agricole, sera également financé selon les modalités liées aux investissements non productifs de la mesure 216 du DRDR.

Pour les autres cas, un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés sera financé selon les modalités liées aux investissements productifs (dispositif 121 B du DRDR).

6. ARTICLE 6 : Règles communes aux financements des investissements productifs et des investissements non productifs

6.1. Plafonds des assiettes d'investissements éligibles

Les assiettes d'investissements éligibles sont plafonnées à :

- 30 000 € pour les exploitations agricoles (hors serres) ;
- 60 000 € pour les économies d'énergie dans les serres ;
- 100 000 € pour les CUMA.

Cas particulier : le **Conseil général du Val d'Oise** n'a pas fixé de plafond pour son soutien aux investissements non productifs.

6.2. Cas particulier des plafonds pour les groupements agricoles d'exploitation en commun

Pour un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds d'assiettes d'investissements éligibles sont fixés comme suit :

- pour un financement hors économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.

Ces deux cas ne s'appliquent pas aux GAEC partiels.

6.3. Minimum d'investissements éligibles

Les montants minimum d'investissements éligibles, pour un projet, sont fixés à :

- 4 000 € pour les crédits du MAAF ;
- 2 000 € pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 1 000 € pour le Conseil régional d'Île-de-France ;
- 4 000 € pour le Conseil général des Yvelines ;
- 1 000 € pour le Conseil général du Val d'Oise ;
- 1 000 € pour le Conseil général de l'Essonne ;

Il n'y a pas de montant minimum d'investissement éligible pour l'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne, du MEDDE et du FEADER.

6.4. Cas des CUMA

Les CUMA sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve de son existence légale,
- la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut conseil de la coopération.

L'Etat, le FEADER, le Conseil régional d'Île-de-France, les Conseils généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et l'AESN interviennent pour financer ce mode d'acquisition collective.

En fonction des cas et de leur zone respective d'intervention, les collectivités territoriales et l'Agence de l'eau Seine-Normandie pourront financer les projets de manière complémentaire ou non.

Dans tous les cas, un investissement ne peut bénéficier d'un taux dépassant le seuil fixé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, soit 40%.

Un adhérent à une CUMA ne peut solliciter individuellement une aide pour le même matériel acquis par sa coopérative.

7. ARTICLE 7 : Règles spécifiques pour les financements des investissements productifs (dispositif 121 B)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le FEADER est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à l'annexe A, parties 1 et 2 du présent arrêté.

7.1. Taux d'intervention maximum du ministère chargé de l'agriculture

L'enveloppe disponible des crédits du ministère chargé de l'agriculture est répartie sur la base de :

- 25 % pour les économies dans les serres ;
- 75 % pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau.

Le taux d'intervention du MAAF est le maximum autorisé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelé à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit 40 % (incluant, le cas échéant, la participation du FEADER), avec majoration dans les cas suivants :

- pour l'amélioration de la qualité de l'eau, ce taux est porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
- pour les économies d'énergie dans les serres, ce taux est porté à 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Les dispositions du paragraphe 3.1 précisent l'intervention des financements du MAAF pour les investissements productifs.

7.2. Taux d'intervention maximum des autres financeurs

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les taux maximaux d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- **pour l'AESN : 40%** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.2 du présent arrêté ;
- **pour le CRIF : 30%**, avec une majoration portée à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.3 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de Seine-et-Marne : 40%**, avec une majoration portée à 50% pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.4 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général du Val d'Oise : 30%**, avec une majoration portée à 40% pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.5 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de l'Essonne : 30%**, avec une majoration portée à 40 % pour les agriculteurs biologiques ou en conversion et ceux en zone de captage prioritaires (annexe E), et une majoration portée à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.6 du présent arrêté.

7.3. Cas particulier du pulvérisateur tracté ou automoteur (codification 2.1.1 de l'annexe A partie 1)

Cet investissement est soutenu pour l'acquisition d'un matériel neuf, dans le but de remplacer un matériel ancien. L'ancien pulvérisateur doit être retiré, et il ne peut pas être revendu.

Il s'ensuit que :

- la demande sera accompagnée d'une déclaration de réforme d'un pulvérisateur conforme au modèle de l'**annexe F** du présent arrêté ;
- la demande de paiement du solde de l'aide devra contenir l'un des justificatifs suivants
 - attestation de la réforme par le repreneur (ancien matériel éliminé) ;
 - preuve de la destruction ;
 - preuve de la remise aux normes.

Le plafond d'assiette d'investissement éligible pour ce matériel est de 3 000 euros.

7.4. Périodicité pour les crédits du MAAF

Pour les crédits du ministère chargé de l'agriculture, une même exploitation ne peut bénéficier que **d'une seule aide par enjeu** (économie dans les serres, qualité de l'eau et réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau) **pendant la période 2007-2013**.

Les autres financeurs n'ont pas fixé de périodicité.

7.5. Respect des normes pour les épandeurs et distributeurs d'engrais

Les aides doivent être conditionnées au respect des normes existantes pour tous les matériels.

Ainsi, lorsque des équipements de matériels sont éligibles, ces derniers doivent respecter les normes suivantes :

- EN12761 pour les distributeurs d'engrais liquides,
- EN13739 pour les distributeurs d'engrais solides centrifuges,
- EN13740 pour les distributeurs d'engrais solides en ligne,
- EN13080 pour les épandeurs de fumiers,
- EN13046 pour les épandeurs de lisiers.

Le devis présenté lors de la demande d'aide devra être accompagné d'une fiche du constructeur qui doit préciser que le matériel respecte la norme en vigueur.

8. ARTICLE 8 : Règles spécifiques de financement des investissements non productifs (mesure 216)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le **FEADER** est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à **l'annexe A, partie 3** du présent arrêté.

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, les taux maximum d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- **pour le MAAF : 40 %**, avec une majoration à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.1 du présent arrêté ;
- **pour l'AESN : 75 % maximum**. Pour les codifications 216.1 à 216.7, l'AESN ne propose plus ces financements dès que l'intervention des autres financeurs associés portent le taux d'aide à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.2 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil régional d'Île-de-France : 60 %**, avec une majoration pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.3 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de Seine-et-Marne :**
 - 20 % pour le financement des investissements codifiés 216.1, 216.2 ; 216.4 (aires de remplissage) ;
 - 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
 - 40 % pour les autres cas.Intervention selon les dispositions du paragraphe 4.4 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général des Yvelines : 40 %** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.5 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général du Val d'Oise : 60 %** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.6 du présent arrêté, et notamment sans plafonnement de l'assiette éligible ;

- **pour le Conseil général de l'Essonne** : 40 %, avec une majoration à 50% pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.7 du présent arrêté ;
- **pour le ministère chargé de l'écologie** : 60% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.8 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le financement ne peut dépasser le plafond de 75% en zone prioritaire au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de 60% pour les autres zones, quel que soit le niveau de majoration appliqué (ces plafonds incluent la majoration concernant les jeunes agriculteurs).

Cas particulier : le montant maximal de l'assiette éligible des aires de remplissage et / ou de lavage est plafonné à 12 000 €.

9. ARTICLE 9 : Appel à candidatures

Un appel à candidature permanent est mis en place. Le calendrier d'examen des candidatures suit la périodicité suivante :

- février ;
- avril ;
- juin ;
- septembre ;
- décembre.

Les candidatures se matérialisent par une demande de subvention (modèles de formulaires Cerfa 13477*04 et 13476*05).

Ces modèles de formulaires sont à retirer auprès du service instructeur concerné. Ils sont aussi accessibles sur la page d'accueil du site Internet de la DRIA AF à la rubrique appels à projet (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>), et sur les sites Internet des DDT.

Il est institué un comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216) composé des services instructeurs et des représentants des différents financeurs, devant se réunir avant la fin de chaque période.

Son rôle, pour chaque dossier présenté, consiste à

- statuer sur l'éligibilité des dossiers présentés ;
- sélectionner les dossiers retenus ;
- fixer la participation de chaque financeur, dans les limites autorisées par l'arrêté du 21 juin 2010 et le présent arrêté.

Un accusé de réception de dossier complet / incomplet sera transmis au bénéficiaire suite à l'examen des dossiers déposés. La date de cet accusé permettra de déterminer la date de passage au prochain comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216).

Le démarrage des travaux n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

10. ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013008-0001 du 8 janvier 2013 relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté.

11. ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 AVR. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY

Annexe A

PARTIE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES (dispositif 121B)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion								
1.1	Matériel améliorant les pratiques culturales :								
1.1.1	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...)	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.1.4	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			CG 95
1.1.5	Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	
1.2	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :								
1.2.1	Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ²	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.2.2	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal ³	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.2.3	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.3	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			CG 95
2	Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires								
2.1	Equipements spécifiques du pulvérisateur :								

² Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées.

³ Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
2.1.1	En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis. Le montant subventionnable cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30% pour ceux utilisés dans les autres types de culture. Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Il est éligible pour un montant plafond de 3 000 €.	FEADER	MAAF	AESN		CG 77		CG 91	CG 95
2.1.2	Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS.	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
2.1.9	Kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur	FEADER	MAAF	AESN		CG 77		CG 91	
2.2	Matériel de substitution :								
2.2.1	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.2	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.3	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof et matériel associé	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.4	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.5	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.6	Epampreuse	FEADER		AESN		CG 77		CG 91	CG 95

⁴ Assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifiée AB.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
2.2.7	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop...), et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollickrop, rolo-foca...), et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.8	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.9	Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager (ou la CUMA pour l'ensemble de ses adhérents) à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté. ⁵	FEADER	MAAF			CG 77			
2.3	Outils d'aide à la décision (réduction des phytosanitaires) :								
2.3.2	GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles ⁶	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	
2.4	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ⁷	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants								
3.1	Equipements visant à une meilleure répartition des apports :								
3.1.1	Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
3.1.4	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ⁸	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
3.1.5	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
3.2	Outils d'aide à la décision (réduction des fertilisants) :								
3.2.1	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...]) ^{9,10}	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95

⁵ A l'exception des exploitations certifiées en AB en raison d'une ligne de partage avec le dispositif Prevair

⁶ Assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifiée AB.

⁷ En bordure de cours d'eau

⁸ Assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifiée AB.

⁹ Kit lié à l'agriculture de précision dans un objectif de réduction des intrants sur pulvérisateur (système de géolocalisation couplé à un dispositif logiciel de coupeure des tronçons de rampe)

¹⁰ Assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifiée AB.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
4	Réduction de la pression des prélevements existants sur la ressource en eau								
4.1	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :								
4.1.1	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	FEADER	MAAF	AESN		CG 77		CG 91	CG 95
4.1.3	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)	FEADER	MAAF	AESN		CG 77		CG 91	CG 95
4.2	Matériels spécifiques économes en eau :								
4.2.1	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatiser des couvertures intégrales...)	FEADER	MAAF					CG 91	
4.2.2	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)	FEADER	MAAF					CG 91	
4.2.3	Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	FEADER	MAAF	AESN				CG 91	
5	Maintien de la biodiversité								
5.1	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005								
6.1	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :								
6.1.1	logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.	FEADER	MAAF						
6.2	Open buffer (stockage d'eau chaude) :								
6.2.1	ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.	FEADER	MAAF						
6.3	Ecrans thermiques :								
6.3.1	toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage	FEADER	MAAF						

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
6.3.2	Ecrans latéraux mobiles ou fixes comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage, sous réserve que la serre soit déjà équipée d'un écran horizontal en sous couverture de la serre	FEADER	MAAF						
6.4	Aménagement des serres :								
6.4.1	couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas	FEADER	MAAF						
6.4.2	compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.	FEADER	MAAF						
6.5	Aménagement de la chaufferie :								
6.5.1	mise en place de condenseurs	FEADER	MAAF						
6.5.2	calorifugeage du réseau en chaufferie.	FEADER	MAAF						
6.6	Réseau de chauffage « basse température » :								
6.6.1	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire.	FEADER	MAAF						
6.7	Maîtrise de l'hygrométrie								
6.7.1	Matériel permettant de maîtriser le degré d'humidité des serres d'une surface de moins de 5 000 m ² .	FEADER	MAAF						

PARTIE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES (dispositif 121B) spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus en partie 1

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
CUM1.	Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :								
CUM.1.1	Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95 ¹¹

¹¹ Pour les CUMA, les investissements financés par le Conseil général du Val d'Oise sont les mêmes que ceux pris en compte pour les exploitations agricoles.

PARTIE 3 : LISTE DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS ELIGIBLES (mesure 216)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDE ¹²
216.1	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration ;	FEADER	MAAF	AESN		CG 77		CG 91	CG 95	
	Equipements sur le site de l'exploitation									
216.2.a	aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.2.b	aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, • présence d'un décanteur, • présence d'un séparateur à hydrocarbures, • système de séparation des eaux pluviales, • dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires 	FEADER	MAAF			CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.3	potence, réserve d'eau surélevée	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG78	CG 91	CG 95	
216.4	plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire	FEADER	MAAF			CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.5	aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,	FEADER	MAAF					CG 91		
216.6	réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	
216.7	volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG78	CG 91	CG 95	
216.8	matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chemillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.	FEADER	MAAF	AESN					CG 95	
216.9	ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77			CG 95	
216.10	achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles.	FEADER	MAAF	AESN		CG 77			CG 95	
216.11	restauration de murets, de mares.	FEADER	MAAF	AESN	CRIF ¹³	CG 77			CG 95	MEDDE

¹² Sans cofinancement FEADER

¹³ Aménagement environnemental fossés, chenaux, mares

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDE ¹²
216.12	matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	FEADER	MAAF	AESN ¹⁴	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	MEDDE

Remarque

Exemple de document consultable pour la réalisation des aires de lavage-remplissage, document rédigé par le groupe de travail ECOPULVI consultable à l'adresse suivante : http://www.vignevin.com/fileadmin/users/ftv/publications/A_telecharger/AireLavage.pdf

¹⁴ Uniquement sur les bassins d'alimentation de captage prioritaires du SDAGE

Annexe B

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu qualité de l'eau (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaire dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77006	ARBONNE-LA-FORET
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77012	AUGERS-EN-BRIE
77015	BABY
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77019	BALLOY
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77021	BARBEY
77022	BARBIZON
77024	BASSEVELLE
77025	BAZOUCHES-LES-BRAY
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77051	BRAY-SUR-SEINE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77054	LA BROSSE-MONTCEAUX
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77061	CANNES-ECLUSE
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77065	CELY
77066	CERNEUX
77067	CESSON
77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77076	CHALMAISON
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPCENEST
77081	CHAMPDEUIL

Insee	Commune
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77099	CHATEAU-LANDON
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77101	CHATENAY-SUR-SEINE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77113	CHEVRU
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77127	COUBERT
77133	COURCELLES-EN-BASSEE
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77137	COURTACON
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77148	CROUY-SUR-OURCQ
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77166	ECUELLES
77167	EGLIGNY
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77172	ESMANS
77173	ETREPILLY
77174	EVERLY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77184	FLAGY

Insee	Commune
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77187	FONTAINE-FOURCHES
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAIE
77207	GIRONVILLE
77208	GOUAIX
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77212	GRAVON
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES
77218	GRISY-SUR-SEINE
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77227	HERME
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77236	JAULNES
77239	JOUY-LE-CHATEL
77242	JUTIGNY
77244	LARCHANT
77246	LECHELLE
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77257	LIZY-SUR-OURCQ
77260	LONGUEVILLE
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77263	LUISETAINES
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77275	LES MARETS
77277	MARLES-EN-BRIE
77279	MAROLLES-SUR-SEINE
77283	MAY-EN-MULTIEN
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77289	MELZ-SUR-SEINE
77293	MISY-SUR-YONNE
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77299	MONTARLOT

Insee	Commune
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77319	MORTERY
77321	MOUSSEAUX-LES-BRAY
77322	MOUSSY-LE-NEUF
77323	MOUSSY-LE-VIEUX
77325	MOUY-SUR-SEINE
77326	NANDY
77327	NANGIS
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77340	NONVILLE
77341	NOYEN-SUR-SEINE
77342	OBSONVILLE
77347	LES ORMES-SUR-VOULZIE
77348	ORMESSON
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77355	PAROY
77356	PASSY-SUR-SEINE
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77367	LE PLESSIS-PLACY
77368	POIGNY
77370	POLIGNY
77377	PRESLES-EN-BRIE
77379	PROVINS
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77391	ROUILLY
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77396	RUPEREUX
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77403	SAINT-BRICE
77404	SAINTE-COLOMBE
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77419	SAINT-MAMMES
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE

Insee	Commune
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77444	SANCY-LES-PROVINS
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77446	SAVINS
77447	SEINE-PORT
77453	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77467	LA TOMBE
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77471	TOUSSON
77473	TREUZY-LEVELAY
77476	TROCY-EN-MULTIEN
77481	VANVILLE
77482	VARENNES-SUR-SEINE
77485	LE VAUDOUE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77522	VILLIERS-SUR-SEINE
77523	VILLUIS
77524	VIMPELLES
77526	VINCY-MANŒUVRE
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS
77534	YEBLES
Département des Yvelines	
78003	ABLIS
78009	ALLAINVILLE
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78013	ANDELU
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78029	AUBERGENVILLE

Insee	Commune
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	AUTEUIL
78036	AUTOUILLET
78043	BAILLY
78048	BAZAINVILLE
78049	BAZEMONT
78050	BAZOCHE-SUR-GUYONNE
78053	BEHOUST
78057	BENNECOURT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	BOINVILLIERS
78073	BOIS-D'ARCY
78076	BOISSETS
78077	LA BOISSIERE-ECOLE
78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	BONNELLES
78089	BONNIERES-SUR-SEINE
78090	BOUAFLE
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUHELAY
78120	BULLION
78125	LA CELLE-LES-BORDES
78128	CERNAY-LA-VILLE
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78162	CHOISEL
78163	CIVRY-LA-FORET
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78168	COIGNIERES
78185	COURGENT
78189	CRESPIERES
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78227	EVECQUEMONT
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78234	FLACOURT
78236	FLEXANVILLE
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78255	FRENEUSE
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78262	GALLUIS
78265	GARANCIERES
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN

Insee	Commune
78276	GOMMECOURT
78278	GOUPILLIERES
78281	GOUSSONVILLE
78285	GRESSEY
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT
78300	HARGEVILLE
78305	HERBEVILLE
78307	HERMERAY
78314	ISSOU
78317	JAMBVILLE
78320	JEUFOSSE
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78324	JOUY-MAUVOISIN
78325	JUMEAUVILLE
78327	JUZIERS
78329	LAINVILLE-EN-VEXIN
78335	LIMAY
78337	LIMETZ-VILLEZ
78346	LONGNES
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCO
78366	MAREIL-LE-GUYON
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78383	MAUREPAS
78389	MERE
78391	MERICOURT
78398	LES MESNULS
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78404	MILLEMONT
78407	MITTAINVILLE
78410	MOISSON
78413	MONDREVILLE
78415	MONTAINVILLE
78416	MONTALET-LE-BOIS
78417	MONTCHAUVEY
78420	MONTFORT-L'AMAURY
78437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
78439	MULCENT
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78465	ORGERUS
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78474	ORVILLIERS
78475	OSMOY
78478	PARAY-DOUAVILLE
78484	PERDREAUVILLE

Insee	Commune
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78499	PONTHEVRARD
78501	PORCHEVILLE
78503	PORT-VILLEZ
78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78513	LA QUEUE-LES-YVELINES
78516	RAIZEUX
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN
78520	RICHEBOURG
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78530	ROSAY
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78536	SAILLY
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78557	SAINT-HILARION
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	SAINTE-MESME
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	SAULX-MARCHAIS
78591	SEPTEUIL
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78605	TACOIGNIERES
78608	LE TERTRE-SAINT-DENIS
78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78616	THOIRY
78618	TILLY
78621	TRAPPES
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78638	VAUX-SUR-SEINE
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78644	LA VERRIERE
78647	VERT
78653	VICQ
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78677	VILLETTE
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Département de l'Essonne	
91016	ANGERVILLE
91022	ARRANCOURT
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91069	BOIGNEVILLE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

Insee	Commune
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91112	BROUY
91121	BUNO-BONNEVAUX
91130	HALO-SAINT-MARS
91131	HALOU-MOULINEUX
91135	CHAMPCUEIL
91137	CHAMPOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91175	CORBREUSE
91180	COURANCES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS
91200	DOURDAN
91222	ESTOUCHES
91223	ETAMPES
91226	ETRECHY
91247	LA FORET-LE-ROI
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91284	LES GRANGES-LE-ROI
91294	GUILLerval
91359	MAISSE
91378	MAUCHAMPS
91390	MEREVILLE
91393	MEROBERT
91405	MILLY-LA-FORET
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91412	MONDEVILLE
91414	MONNERVILLE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91482	PECQUEUSE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91511	PUSSAY
91519	RICHARVILLE
91525	ROINVILLE
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91556	SAINT-HILAIRE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91629	VALPUISEAUX
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91654	VIDELLES
91662	VILLECONIN
Département du Val d'Oise	
95002	ABLEIGES
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95012	AMENUCOURT
95023	ARRONVILLE
95024	ARTHIES

Insee	Commune
95028	ATTAINVILLE
95039	AUVERS-SUR-OISE
95040	AVERNES
95042	BAILLET-EN-FRANCE
95046	BANTHELU
95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95059	BERVILLE
95078	BOISSY-L'AILLERIE
95091	BOUFFEMONT
95101	BRAY-ET-LU
95102	BREANCON
95110	BRIGNANCOURT
95119	BUHY
95120	BUTRY-SUR-OISE
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95141	CHARMONT
95142	CHARS
95150	CHAUSSY
95151	CHAUVRY
95157	CHERENCE
95166	CLERY-EN-VEXIN
95169	COMMENY
95170	CONDECOURT
95177	CORMELLES-EN-VEXIN
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95183	COURDIMANCHE
95199	DOMONT
95211	ENNERY
95213	EPIAIS-RHUS
95229	EZANVILLE
95253	FREMAINVILLE
95254	FREMECOURT
95258	FROUVILLE
95259	GADANCOURT
95270	GENAINVILLE
95271	GENICOURT
95282	GOUZANGREZ
95287	GRISY-LES-PLATRES
95295	GUIRY-EN-VEXIN
95298	HARAVILLIERS
95301	HAUTE-ISLE
95303	LE HEAULME
95304	HEDOUVILLE
95308	HEROUVILLE
95309	HODENT
95328	LABBEVILLE
95341	LIVILLIERS
95348	LONGUESSE
95353	MAFFLIERS
95355	MAGNY-EN-VEXIN
95370	MARINES
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95387	MENOUVILLE
95388	MENUCOURT
95395	LE MESNIL-AUBRY
95409	MOISSELLES
95422	MONTGEROULT
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95430	MONTSOULT
95438	MOUSSY

Insee	Commune
95446	NESLES-LA-VALLEE
95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95459	NUCOURT
95462	OMERVILLE
95480	PARMAIN
95483	LE PERCHAY
95487	PERSAN
95510	PUISEUX-PONTOISE
95523	LA ROCHE-GUYON
95529	RONQUEROLLES
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95580	SAINT-WITZ

Insee	Commune
95584	SANTEUIL
95592	SERAINCOURT
95610	THEMERICOURT
95611	THEUVILLE
95625	US
95627	VALLANGOUJARD
95628	VALMONDOIS
95641	VEMARS
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95682	VILLIERS-LE-SEC
95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

Annexe C

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu de réduction des prélèvements sur la ressource en eau (zones de répartition des eaux)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77001	ACHERES-LA-FORET
77003	AMPONVILLE
77006	ARBONNE-LA-FORET
77009	ARVILLE
77011	AUFFERVILLE
77014	AVON
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77022	BARBIZON
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77037	BOIS-LE-ROI
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77065	CELY-EN-BIERE
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77088	LA-CHAPELLE-LA-REINE
77099	CHATEAU-LANDON
77102	CHATENOY
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77178	FAY-LES-NEMOURS
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77207	GIRONVILLE
77216	GREZ-SUR-LOING
77220	GUERCHEVILLE
77230	ICHY
77244	LARCHANT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77288	MELUN
77297	MONDREVILLE
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77333	NEMOURS
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77359	PERTHES-EN-GATINAIS
77378	PRINGY
77386	RECLOSES
77389	LA ROCHETTE
77395	RUMONT
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77463	THOMERY
77471	TOUSSON
77477	URY
77485	LE VAUDOUE
77491	VENEUX-LES-SABLONS
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77188	FONTAINE-LE-PORT (en rive droite de la Seine)
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77211	FRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	BRISY-SUISNES
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77239	JOUY-LE-CHATEL
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN (en rive droite de la Seine)
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77317	MORMANT
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77377	PRESLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77527	VOINGSLES
77528	VOISENON
77534	YEBLES

Insee	Commune
Département des Yvelines	
78003	Abblis
78009	Allainville
78071	Boinville-le-Gaillard
78209	Emance
78349	Longvilliers
78464	Orcemont
78470	Orphin
78472	Orsonville
78478	Paray-Douville
78499	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78569	Saite-Mesme
78601	Sonchamp

Insee	Commune
Département de l'Essonne	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY

Insee	Commune
Département du Val-de-Mame	
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94056	PERIGNY-SUR-YERRES
94070	SANTENY
94075	VILLECRESNES

Annexe D

Liste des communes d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (Qualité chimique de l'eau - Directive cadre sur l'Eau)

Cette liste sera mise à jour en fonction de l'avancement des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du SDAGE

INSEE	NOM
Département de Seine-et-Marne	
77001	ACHERES-LA-FORET
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77022	BARBIZON
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77028	BEAUTHEIL
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77035	BLENNES
77036	BOISDON
77037	BOIS-LE-ROI
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77048	BOURRON-MARLOTTE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77056	BURCY
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77067	CESSON
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPDENEST
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON

INSEE	NOM
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOY
77112	CHEVRAINVILLIERS
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77140	COUTENCON
77141	COUTEVROULT
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77176	FAREMOUTIERS
77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77184	FLAGY
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES

INSEE	NOM
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAYE
77207	GIRONVILLE
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77226	HERICY
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77237	JOSSIGNY
77239	JOUY-LE-CHATEL
77244	LARCHANT
77245	LAVAL-EN-BRIE
77246	LECHELLE
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77269	MAINCY
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77297	MONDREVILLE
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77311	MONTIGNY-LENCOUPE
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77326	NANDY
77327	NANGIS
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN

INSEE	NOM
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77340	NONVILLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77354	PAMFOU
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77370	POLIGNY
77371	POMMEUSE
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77378	PRINGY
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77389	LA ROCHETTE
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77403	SAINT-BRICE
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77439	SALINS
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77442	SAMOREAU
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77449	SERRIS
77450	SERVON
77463	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE

INSEE	NOM
77473	TREUZY-LEVELAY
77477	URY
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77521	VILLIERS-SUR-MORIN
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77529	VOULANGIS
77530	VOULTON
77533	VULAINES-SUR-SEINE
77534	YEBLES
Département des Yvelines	
78003	ABLIS
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78029	AUBERGENVILLE
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78043	BAILLY
78049	BAZEMONT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78073	BOIS-D'ARCY
78082	BOISSY-MAUVOISIN
78090	BOUAFLE
78107	BREVAL
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUCHELAY
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78188	CRAVENT
78189	CRESPIERES
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT

INSEE	NOM
78217	EPONE
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN
78269	GAZERAN
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT
78305	HERBEVILLE
78314	ISSOU
78324	JOUY-MAUVOISIN
78327	JUZIERS
78335	LIMAY
78335	LIMAY
78344	LOMBOYE
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCO
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78384	MEDAN
78385	MENERVILLE
78391	MERICOURT
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78415	MONTAINVILLE
78437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78464	ORCEMONT
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78501	PORCHEVILLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN

INSEE	NOM
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78582	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78588	SAULX-MARCHAIS
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78621	TRAPPES
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78643	VERNOUILLET
78646	VERSAILLES
78647	VERT
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Département de l'Essonne	
91017	ANGERVILLIERS
91037	AUVERNAUX
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91222	ESTOUCHES
91225	ETIOLLES
91390	MEREVILLE
91405	MILLY-LA-FORET
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE

INSEE	NOM
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91631	VARENNES-JARCY
91634	VAUGRIGNEUSE
91691	YERRES
Département du Val-de-Marne	
94004	BOISSY-SAINT-LEGER
94044	LIMEIL-BREVANNES
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94053	NOISEAU
94056	PERIGNY
94060	LA QUEUE-EN-BRIE
94070	SANTENY
94071	SUCY-EN-BRIE
94075	VILLECRESNES
Département du Val d'Oise	
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95150	CHAUSSY
95157	CHERENCE
95170	CONDECOURT
95348	LONGUESSE
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95462	OMERVILLE
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95610	THEMERICOURT
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95676	VILLERS-EN-ARTHIES

Annexe E

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits du Conseil général de l'Essonne : zones de captage prioritaires

INSEE	NOM
91482	PECQUEUSE
91634	VAUGRIGNEUSE
91017	ANGERVILLIERS
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91105	BREUILLET
91581	SAINT-YON
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91540	SAINT-CHERON
91106	BREUX-JOUY
91200	DOURDAN
91579	SAINT-VRAIN
91593	SERMAISE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91525	ROINVILLE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91330	LARDY
91378	MAUCHAMPS
91619	TORFOU
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91315	ITTEVILLE
91132	CHAMARANDE
91662	VILLECONIN
91175	CORBREUSE
91135	CHAMPQUEIL
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91284	LES GRANGES-LE-ROI
91226	ETRECHY
91081	BOISSY-LE-SEC
91047	BAULNE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91129	CERNY
91412	MONDEVILLE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91247	LA FORET-LE-ROI
91232	LA FERTE-ALAIS
91519	RICHARVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE
91145	CHATIGNONVILLE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91654	VIDELLES
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91195	DANNEMOIS
91198	DHUISON-LONGUEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS
91223	ETAMPES

INSEE	NOM
91100	BOUVILLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91473	ORVEAU
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91556	SAINT-HILAIRE
91180	COURANCES
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91130	CHALO-SAINT-MARS
91547	SAINT-ESCOBILLE
91393	MEROBERT
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91405	MILLY-LA-FORET
91629	VALPUISEAUX
91508	PUISELET-LE-MARAIS
91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91359	MAISSE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91131	CHALOU-MOULINEUX
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91294	GULLERVAL
91075	BOIS-HERPIN
91533	SACLAS
91121	BUNO-BONNEVAUX
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91399	MESPUITS
91511	PUSSAY
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91526	ROINVILLIERS
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91414	MONNERVILLE
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91137	CHAMPLOTTEUX
91069	BOIGNEVILLE
91022	ARRANCOURT
91390	MEREVILLE
91112	BROUY
91067	BLANDY
91016	ANGERVILLE
91222	ESTOUCHES

Annexe F

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent au sein de mon exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage à fournir une attestation du repreneur de notre ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Cette attestation sera datée (et lieu) et signée.

Annexe G : Appel à candidature



Appel à candidature « plan végétal pour l'environnement » Investissements productifs et investissements non productifs

1. Principes généraux

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un dispositif d'aide aux investissements à vocation environnementale.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Le principal enjeu cible du plan concerne la reconquête de la qualité des eaux. Il a pour objectif de répondre aux obligations inscrites dans les directives européennes et aux engagements nés du Grenelle de l'environnement :

- directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant le bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015,
- directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles,
- plan Ecophyto 2018, visant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides sous dix ans,

Au-delà de l'objectif global de reconquête de la qualité des eaux, six enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du PVE :

- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- maintien de la biodiversité,
- ainsi que l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le dispositif d'aides aux investissements PVE est désormais adossé à deux dispositifs du PDRH :

- dispositif 121B (investissements productifs concernant les différents enjeux du dispositif PVE),
- mesure 216 (investissements « non productifs » répondant à l'enjeu « qualité de l'eau »).

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Un dossier de demande de subvention et les pièces constitutives doivent être déposés au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant commencement d'exécution des investissements.

La DRIAAF ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces est indiquée dans le formulaire de demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont **accessibles** sur le site internet de la DRIAAF- Rubrique Appel à candidature.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- porter sur un investissement éligible au présent dispositif tels que décrit dans les annexes;
- respecter les conditions d'éligibilité liées.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau Seine-Normandie) sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène des animaux applicables à l'investissement projeté,

- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- remplir les conditions d'âge de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic environnemental individuel à l'échelle de son exploitation, réalisé par un organisme tiers. Celui-ci peut être subventionné.

Ce diagnostic devra avoir été établi depuis moins de 3 ans au moment de la demande de paiement de l'aide.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. S'il s'avère que de nombreux projets sont déposés, la priorité d'attribution des aides sera donnée :

- Aux dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau et pour les communes présentées en annexe B de l'arrêté régional (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).
- Aux dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau et pour les communes présentées en annexe C de l'arrêté régional (zones de répartition des eaux).
- Aux jeunes agriculteurs.

5. Montants de l'aide

Pour les investissements productifs dans les exploitations agricoles :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 4 000 €,
- le taux maximum d'aide publique est de 40 % (porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs).

Pour les investissements non productifs :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 1000€ ou 4 000 € selon les financeurs,
- le taux maximum d'aide publique est de 60 ou 75% selon les cas.

Cas particuliers :

- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- Pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PVE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales, dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus ainsi que leur plan de financement.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013108-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro- environnementaux régionalisés et des mesures agro- environnementales territorialisées en Ile- de- France, en 2013



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2013 -

relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro-environnementaux régionalisés et des mesures agro-environnementales territorialisées en Île-de-France, en 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment, les articles D 341-7 à D 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0007 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Marion Zalay, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'avis des commissions régionales agroenvironnementales du 30 novembre 2012 et du 28 février 2013;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Île-de-France :

- Dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- Dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires retenus en 2013 sont les suivants :

2.1 Pour l'enjeu Natura 2000 :

- Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (2 communes dans les Yvelines et 12 communes dans le Val d'Oise) : Limetz-Villez et Gommecourt pour les Yvelines, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Genainville, Hodent, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais (Val d'Oise) ;

- Zone de protection spéciale des boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (17 communes des Yvelines) : Bréval, Moisson, Freneuse, Rolleboise, Mousseaux-sur-Seine, Boissy-Mauvoisin, Follainville-Dennemont, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Perdreauville, Guernes, Lommoye, Méricourt, Bonnières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, La Villeneuve-en-Chevrie, Jouy-Mauvoisin ;
- Zone de protection spéciale des boucles de la Marne (27 communes de Seine-et-Marne) : Lesches, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Mareuil-lès-Meaux, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Méry-sur-Marne, Mary-sur-Marne, Sainte-Aulde, Chamigny, Isles-les-Meldeuses, Luzancy, Trilbardou, Annet-sur-Marne, Jaignes, Précy-sur-Marne, Vignely, Chalifert, Tancrou, Armentières-en-Brie, Meaux, Charmentray ;
- Territoire du Dragon (2 parties de communes de Seine-et-Marne) : Longueville, Saint Loup de Naud ;
- Loing – Lunain (23 communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Veneux-les-Sablons et Villemer ;
- Coteaux et boucles de Seine :
 - 2 parties de communes dans les Yvelines : Bennecourt, Gommecourt ;
 - 2 parties de communes dans le Val d'Oise : Chaussy, Maudétour-en-Vexin ;
- Chiroptères (3 parties de communes dans le Val d'Oise) : Chars, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais ;
- La Bassée (39 parties de communes en Seine-et-Marne) : Baby, Balloy, Barbey, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, La Grande-Paroisse, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Luisetaines, Marolles-sur-Seine, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Passy-sur-Seine, Saint-Germain-Laval, Saint-Sauveur-lès-Bray, Soisy-Bouy, Sourduin, La Tombe, Varennes-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles ;
- Petit Morin Natura 2000 (9 parties de communes en Seine-et-Marne) : Verdelot, Villeneuve sur Bellot, Bellot, Sablonnières, La Trétoire, Boitron, Orly sur Morin, Saint Ouen sur Morin, Saint Cyr sur Morin.

2.2 Pour l'enjeu eau (directive cadre sur l'eau - DCE) :

- Territoire Lutte biologique en vergers franciliens porté par le Conseil régional Île-de-France : ce territoire concerne toutes les communes d'Île-de-France pour le couvert arboriculture.
- Territoire des Rus du Roy
 - (7 commune du Val d'Oise) : Aincourt, Chaussy , Chérence, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies.
 - (3 communes des Yvelines) : Drocourt, Fontenay-Saint-Père , Saint-Martin-la-Garenne.

- Territoire de Flins - Aubergenville (10 parties de communes des Yvelines) : Aubergenville, Bouafle, Epône, Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, La Falaise, Les Mureaux, Meulan, Mézières-sur-Seine.
- Territoire du bassin versant de l'Ancoeur (14 communes de Seine-et-Marne) : Clos-Fontaine, Villeneuve-Les-Bordes, Rampillon, Saint-Ouen-En-Brie, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, La Chapelle-Rablais, Fontains, Maison Rouge, Vanvillé, Vieux Champagne. Parties de communes : Chateaubleau, La Croix en Brie.
- Territoire du captage de la Voulzie (8 communes de Seine-et-Marne) : Beauchery-Saint-Martin, Léchelle. Parties de communes : Chalautre-la-Grande, Louan-Villeguis-Fontaine, Saint Brice, Sourdun, Villiers Saint Georges, Voulton.
- Territoire du Petit Morin (3 communes de Seine-et-Marne) : Hondevilliers, Verdolot, Villeneuve sur Bellot ;
- Territoire du Gâtinais (17 communes de Seine-et-Marne) : Amponville, Aufferville, Bagneaux-Sur-Loing, Bourron-Marlotte, Burcy, Chatenoy, Chevrainvilliers, Fay-Les-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-Sur-Loing, Guercheville, Larchant, Obsonville, Ormesson, Saint-Pierre-Les-Nemours, Villiers-sous-Grez ;
- Territoire de la Fosse de Melun (56 communes de Seine-et-Marne) : Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brie-Comte-Robert, Cesson, Champdeuil, Chatres, Chaumes-en-Brie, Chevry-cossigny, Combs-la-Ville, Coubert, Courpalay, Courquetaine, Courtomer, Crevecoeur-en-Brie, Crisenoy, Dammarie-les-Lys, Evry-Gregy-sur-Yerre, Ferolles-Attilly, Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, La Houssaye-en-Brie, Le Mee-sur-Seine, Les Chapelles-Bourbon, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Melun, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferriere, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Reau, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Tournan-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Yebles ;
- Territoire du captage de Blaru (5 communes des Yvelines) : Blaru, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, La Villeneuve en Chevré, Lommoye.

2.1.3 Pour les autres enjeux (biodiversité) :

- Territoire du Parc naturel du Vexin :
 - 79 communes du Val d'Oise : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Avernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lû, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Labbeville, Le Bellay-en-Vexin, Le Heulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Ménouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
 - 23 communes des Yvelines : Bennecourt, Limetz-Ville, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guitrancourt,

Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

- Territoire étendu du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (57 communes des Yvelines dont 9 en partie, 18 communes de l'Essonne dont 4 en partie) :
 - Communes entières des Yvelines : Auffargis, Bazoches-sur-Guyonne, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine, Dampierre, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, La Boissiere-Ecole, La Celle-les-Bordes, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Breviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Levis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Mareil le Guyon, Mere, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montfort l'Amaury, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Leger-en-Yvelines, Saint-Remy-les-Chevreuse, Saint-Remy-l'Honore, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines,
 - Parties de communes des Yvelines : Ablis, Boinville-le-Gaillard, Emance, Orcemont, Orphin, Ponthevrard, Prunay-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Martin-de-Brethencourt.
 - Communes entières de l'Essonne : Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Aubin, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard.
 - Parties de communes de l'Essonne : Angervilliers, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villiers-le-Bacle.
- Territoire de Centre Brie (19 communes de Seine-et-Marne) : Amillis, Bannost-Villegagnon, Bezalles, Boisdon, Chapelle-Saint-Sulpice, Chenoise, Courchamp, Cucharmoy, Dagny, Fretoy, Jouy-Le-Chatel, Mortery, Pécy, Rouilly, Saint-Hilliers, Saint-Just-En-Brie, Saint-Loup-De-Naud, Vaudoy-En-Brie, Vulaines-Les-Provins ;
- Territoire de Pommeuse (8 communes de Seine-et-Marne) : Celle-Sur-Morin, Faremoutiers, Giremoutiers, Guerard, Maisoncelles-En-Brie, Mouroux, Pommeuse, Saint-Augustin ;
- Territoire de Goële et Multien (15 communes de Seine-et-Marne) : Vincy-Manoeuvre, Etrepilly, Le-Plessis-Placy, Trocy-En-Multien, Marcilly, Barcy, Varredes, Chambry, Penchard, Villeroy, Chauconin-Neufmontiers, Charny, Cregy-Les-Meaux, Poincy, Meaux ;
- Territoire de Brie Est (10 communes de Seine-et-Marne) : Choisy-En-Brie, Chartronges, Chevru, Leudon-En-Brie, Beton-Bazoches, Courtacon, St-Martin-Du-Boschet, Sancy-Les-Provins, Cerneux, Montceaux-Les-Provins ;
- Territoire Sud Gâtinais (8 communes de Seine-et-Marne) : Bougigny, Ichy, Maisoncelles-En-Gâtinais, Gironville, Chenou, Mondreville, Beaumont-Du-Gâtinais, Arville.

Le détail des mesures est présenté dans les cahiers des charges référencés en **annexe 5**.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiée, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives qui sont présentées dans les annexes du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Île-de-France ne pourra dépasser le montant suivant :

- 7 600 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 7 600 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées),
- 1 275 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2013, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER, et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces plafonds.

ARTICLE 6 : Financements

IMPORTANT : Les dispositifs H (apiculture), I1 (Natura 2000) , I3 (autres enjeux) sont financés majoritairement avec du Feader.

	Part financement crédits Etat	Part financement fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part financement des autres financeurs
dispositif F (races menacées)	0 %	0 %	100 %
dispositif H (apiculture)	0 %	55 %	45 %
dispositif I 1 (natura 2000)	25 %	75 %	0 %
dispositif I 2 (directive cadre sur l'eau)	En fonction des dossiers	0%	En fonction des dossiers
dispositif I 3 (autres enjeux)	En fonction des dossiers	55 %	45 %

ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2013 au dispositif F de protection des races menacées de disparition dans la région Île-de-France et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 2.

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Île-de-France figure en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

LISTE DES ANNEXES DE L'ARRETE REGIONAL

- Annexe 1 :** Protection des races menacées de disparition (PRM) : notice régionale
- Annexe 2 :** Liste des races menacées de disparition retenues en région Île-de-France en 2013
- Annexe 3 :** Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.
- Annexe 4 :** Dispositif « Apiculture » : Liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies (communes situées dans les ZNIEFF de type 2 et les Parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse, Oise-pays de France, Vexin Français, Gâtinais français).
- Annexe 5 :** Mesures agro-environnementales territorialisées (MAE I) – Liste des territoires et cahiers des charges

Annexe 1

Protection des races menacées de disparition (PRM) : notice régionale

1. Objectifs des mesures

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Dans le cadre des mesures PRM1 et PRM3, les animaux engagés doivent être conduits en race pure.

En ce qui concerne l'espèce équine, il est également admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption. Cela fait l'objet de la mesure PRM2.

La liste des races menacées de disparition éligibles à ces mesures, fixée au niveau national, figure en annexe du programme de développement rural hexagonal et est reprise en annexe 2 de cet arrêté.

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : **50 €/UGB/an**,
- PRM2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait : **107 €/UGB/an**,
- PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **153 €/UGB/an**.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité aux 3 mesures PRM

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Île-de-France.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PRM que si, au total, votre engagement dans l'ensemble des mesures PRM représente un montant annuel d'au moins 300 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande d'engagement en PRM devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PRM que si, au total, votre engagement dans l'ensemble des mesures PRM représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, vous devez respecter les conditions suivantes pour les mesures PRM1 et PRM3 :

- Condition spécifique à la PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Condition spécifique à la PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique.

2.2 Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après et présents sur l'exploitation au moment de la souscription de l'engagement, dans la limite du plafond départemental.

Attention : le registre d'élevage est une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur votre exploitation.

- PRM 1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir¹ et engager un nombre de femelles reproductrices² appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : 3 truies reproductrices, soit 1 UGB,
- pour les espèces bovine, ovine et caprine : 3 bovins femelle de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres, soit 3 UGB.

- PRM 2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait :

Le demandeur doit détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois³.

- PRM 3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure⁴. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

1 L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

2 Il s'agit des femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2013, attesté par l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire. Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans.

Pour les ovins, caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

3 Les femelles en race pure ne sont pas comptabilisées.

4 La race pure de l'animal est attestée par l'organisme de sélection.

3. Cahiers des charges des trois mesures PRM et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai 2013.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges des mesures PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 PRM 1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Néant	Néant	Réversible	Principale Totale
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale ⁵
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuils (Cf.§ 3-5)

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

⁵ La DDT peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

3.2 PRM 2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées ⁶ .	Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments ⁷	Réversible	Principale Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principale Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ⁸ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Définitive	Principale A Seuils ⁹

Recommandation :

Il est recommandé à l'éleveur s'engageant dans cette mesure – même si cela ne constitue pas formellement une obligation du cahier des charges et ne sera donc pas contrôlé – de faire saillir la descendance femelle de ses animaux uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial. Il est recommandé également d'observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (« race pure ») du livre généalogique de la race.

Les juments doivent être inscrites sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre le contrôle des juments sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

⁶ Les juments mortes ou vendues au cours de l'engagement ne peuvent être remplacées que par des juments inscrites au registre du cheval de trait.

⁷ La DDT peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

⁸ Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

⁹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 années du contrat : voir §3-5-3

3.3 PRM 3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Néant	Néant	Réversible	Principale Totale
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principale Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹⁰ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Définitive	Principale A seuils ¹¹
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des femelles	Réversible	Principale Totale
Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Documentaire	Carnet de saillie annuel	Réversible	Principale Totale

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

3.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai,

¹⁰ Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

¹¹ Voir §3-5-3

les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.5 Précisions sur le régime de sanction

Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux ou si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide basée sur le nombre d'animaux déterminés est égale au nombre d'animaux manquants ou en anomalie.

Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide basée sur le nombre d'animaux déterminés est égale à deux fois le nombre d'animaux manquants ou en anomalie.

Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, aucune aide n'est versée au titre de la mesure.

Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, l'aide au titre de la mesure n'est pas versée et une pénalité d'un montant égal à la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux déterminés s'applique.

En cas d'anomalie intentionnelle, si le taux d'écart est inférieur ou égal à 20%, aucune aide n'est versée au titre de la mesure ; si le taux d'écart est supérieur à 20%, l'aide au titre de la mesure n'est pas versée et une pénalité d'un montant égal à la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux déterminés s'applique.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la mesure PRM3 le 15 mai 2007. Il est constaté au cours de la première année l'absence d'une jument.

Le calcul de l'écart est le suivant : $1 / 9 = 11\%$. La réduction est donc augmentée d'une pénalité égale au nombre d'animaux manquants, soit 1 supplémentaire.

Au total, la sanction pour la première année est la suivante :

$$(1 \text{ UGB} + 1 \text{ UGB}) \times 153 \text{ €/UGB} = 306 \text{ €}$$

Le paiement de la première année ne représente plus que 1 224 €.

Cas particulier de la PRM 1 :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la PRM 1 (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 50 %	Pas d'anomalie
< 50% et ≥ 48,5%	25 %

< 48,5 % et ≥ 47 %	50 %
< 47 % et ≥ 45,5 %	75 %
< 45,5 %	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAE (page 4 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Cas particulier de la PRM2 et de la PRM3 :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges des PRM2 et 3 (obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
< 2 et ≥ 1,9	25 %
< 1,9 et ≥ 1,8	50 %
< 1,8 et ≥ 1,7	75 %
< 1,7	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la PRM 3 (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

Conditions spécifiques à la PRM2 et à la PRM3

Le demandeur peut être le propriétaire des animaux, il peut aussi en être seulement le détenteur. Dans ce dernier cas, il est parfois difficile d'identifier si le demandeur est bien détenteur. Comme l'enregistrement du lieu de détention des équidés est obligatoire depuis le 25/07/2010, tout demandeur doit avoir satisfait à l'obligation de déclaration auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles (décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement). Le demandeur devra donc s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide. Pour l'année 2013, exceptionnellement, cette formalité devra avoir été accomplie au plus tard le 30 juin 2013. Les modalités de contrôle de ce point seront précisées ultérieurement.

Il est rappelé que l'enregistrement du lieu de détention des équidés étant obligatoire depuis le 25/07/2010, cette formalité ne constitue pas une obligation supplémentaire. Elle permet cependant aux services de contrôle de bien identifier que le demandeur est aussi détenteur d'équidés.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement dans les mesures PRM ?

Dans le formulaire **PAC campagne 2013 – Demande d'aides (premier pilier- ICHN MAE)** vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas la case :

1. poursuivre à l'identique mes engagements
2. ou modifier mes engagements
3. ou m'engager pour la première fois dans une MAE

Dans les 2 derniers cas, vous devez aussi modifier s'il est déjà pré-rempli ou remplir le document « **liste des engagements** » en y indiquant notamment dans la partie gauche dans la colonne « code MAE », la mention : « PRM1 » ou « PRM2 » ou « PRM3 », le nombre d'animaux précédemment engagés s'il y a lieu dans la colonne 1, le nombre d'animaux respectant les engagements cette année dans la colonne 2, ainsi que la partie droite de ce document.

Vous devez également dans ces 2 derniers cas demander à votre DDT/DDTM un **formulaire spécifique « protection des races menacées »** et le remplir avec notamment les informations suivantes : nombre d'animaux engagés avec leurs races, noms¹, n° identification.

¹ Pour les équins uniquement.

Demande d'engagement en PRM 1

Vous devez inscrire la race des femelles engagées et leur nombre, en complétant une ligne par race. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 1.

Demande d'engagement en PRM 2

Vous devez inscrire « juments – registre de trait » à la place de la race, et le nombre de juments engagées. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 2.

Demande d'engagement en PRM 3

Vous devez inscrire la race et le sexe des animaux engagés et leur nombre, en complétant une ligne par animaux de la même race et du même sexe. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 3.

Annexe 2

Liste des races (bovines, ovines, équinnes) menacées de disparition retenues en région Ile-de-France en 2013

ESPECE	RACE		ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	FLAMANDE		UPRA Rouge Flamande Maison de l'Elevage du Nord – Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex
OVINE	BLEU DU Maine		UPRA ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106 72 003 LE MANS Cedex
OVINE	CHARMOISE		UPRA Ovine de la race Charmoise GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET		CEZ Bergerie Nationale Parc du Château 78120 Rambouillet
OVINE	SOLOGNOTE		Fock-Book Solognot GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
EQUINE	ARDENNAISE	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOISE	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Direction des Services Vétérinaires 4, Rue Hoche 21000 DIJON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Annexe 3

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) CAMPAGNE 2013

1. Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le territoire de l'Ile-de-France.

Seules les exploitations agricoles dont le siège social est situé sur le territoire où le dispositif est ouvert peuvent s'engager. Elles peuvent engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 1 275 €/an (75 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit 75 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure API que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2007. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹² ayant fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de votre département.

3. Cahier des charges de la mesure apicole et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai 2013.

¹² Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure API

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale (hors cas particulier des pertes hivernales)
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité ¹³	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale ¹⁴
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	

¹³ Cette liste est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

¹⁴ Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 25 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 16 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2007. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au

titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

➤ La quantité en anomalie est de 25 colonies, c'est-à-dire le nombre théorique de colonies pour un emplacement.

Calcul du taux d'écart : 1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'écart est compris entre 10% et 20%, la quantité sanctionnée est donc égale à 2 fois la quantité en anomalie (1 emplacement manquant + 1 pénalité au titre de l'emplacement manquant).

➤ La sanction correspond donc à : 25 colonies x 2 x 17 €/colonie = 850 €

➤ Un ordre de reversement sera établi pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 3 400 €.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement dans la mesure API ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de « demande d'engagement en MAE », et en compléter la rubrique : « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ». Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez vous engager dans le dispositif « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » en 2013, vous devez remplir le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » en indiquant « API » dans la colonne « code MAE », le nombre de colonies engagées dans la colonne « respectant les engagements en 2013 » et le nombre d'emplacements en zone de biodiversité dans la colonne « unité ». Le registre parcellaire graphique (RPG) n'est pas à compléter.

Annexe 4

Dispositif « Apiculture » : Liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies (communes situées dans les ZNIEFF de type 1 & 2 et les Parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse, Oise-pays de France, Vexin Français, Gâtinais français)

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
	2414039	77, 93	CARRIERE DU MOULIN DE MONTFERMEIL	Montfermeil(93), Chelles (77)	1
	2417047	77	CARRIRES SOUTERRAINES	Darvaut	1
110020045	77333001	77	SABLIÈRES ET PLATIÈRES DE NEMOURS	Nemours, Poligny	1
110020108	77238002	77	RU DE LA VORPILLIÈRE	Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin	1
110020141	77247001	77	Bois de la Pierre aux Fées	La Chapelle-Moutils, Lescherolles	1
110020134	77447002	77	Sablères, friches et pelouses de l'Omereau	Seine-Port	1
110020143	77260001	77	Ancienne tourbière de la Voulzie	Longueville	1
110020136	77432001	77	Vallée du Ru de Couru	Saint-Rémy-la-anne	1
110020129	77089001	77	Bois du Petit Treneil et du Girondier	Coutencon, La Chapelle-Rablais	1
110020133	77418001	77	Les Glatigny	La Chapelle-Saint-Sulpice, Vulaines-les-Provins, Saint-Loup-de-Naud	1
110020127	77433001	77	Boisements et prairies de Pressoucy et Maison-Meunier	Saints, Beauthel	1
110020128	77500001	77	Bocage de Saint-Augustin	Saint-Augustin, Pommeuse	1
110020118	77179001	77	Mares à sphaignes de la forêt de Barbeau	Féricy	1
110020138	77162001	77	Butte de Doue	Doue	1
110020126	77096001	77	Mares tourbeuses du Buisson de Massoury	Chartrettes	1
110020142	77227001	77	Pelouses et boisements calcicoles La Queue Guérin	Hermé	1
110020139	77289003	77	Pelouses et bois calcicoles Le Mont Mitel	Melz-sur-Seine	1
110020137	77266001	77	Pelouses et prairies de Machault	Machault	1
110020121	77192001	77	Bois du Vivier	Chatres, Fontenay-Trésigny	1
110020124	77447001	77	Landes de Sainte-Assise	Seine-Port, Boissise-la-Bertrand	1
110020119	77269001	77	SOUTERRAINS DU CHATEAU DE VAUX LE VICOMTE	Maincy, Moisenay	1
110020122	77287001	77	Ru du Val	Meilleray	1
110020120	77238001	77	Etang de Péreuse	Jouarre	1
110020135	77436001	77	Ru de Piétrée	Saint-Siméon	1
110020132	77456001	77	Ancienne tourbière du ru de Méances	Longueville, Soisy-Bouy, Chalmaison, Sainte-Colombe	1
110020173	77005003	77	Forêt des Vallières	Dampmart, Thorigny-sur-Marne, Carnetin, Annet-sur-Marne	1
110020179	77008004	77	Pelouse sur la partie est à Armentières-en-Brie	Armentières-en-Brie	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110020161	77077001	77	Bois d'Automne	Chambry, Barcy	1
110020164	77083004	77	Parc de Champs et Parc de Noisiel	Champs-sur-Mame, Noisiel	1
110020168	77108001	77, 93	Côte de Beauzet et carrière Saint-Pierre	Montfermeil, Gagny (93), Chelles (77)	1
110020170	77118001	77	Les Fossés Malore	Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne	1
110020187	77118002	77	Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly, Fresnes-sur-Mame, Annet-sur-Marne	1
110001157	77126001	77	Espace naturel du Grand-Voyeux et Ile l'Ancre	Congis-sur-Thérouanne	1
110020175	77129003	77	Carrières souterraines à Coulomb-en-Valois	Coulomb-en-Valois	1
110001209	77132003	77	Prés humides de Coupvray	Coupvray, Chalifert	1
110001171	77148006	77	Marais de Negando 110020171	Crouy-sur-Ourcq	1
110020212	77148007	77	La Campenne	Crouy-sur-Ourcq	1
110020213	77148008	77	La Reposée	Crouy-sur-Ourcq	1
110020217	77148009	77	Coteau " Le Cornouiller" et parc de la Grange	Crouy-sur-Ourcq	1
110020182	77190001	77	Plan d'eau de Méry-sur-Marne	Méry-sur-Marne	1
110020214	77193001	77	Ru des Avennes	Forfry	1
110001156	77203001	77	Boucle de la Mame à Germigny-l'Évêque	Varredes, Germigny-l'Évêque	1
110020190	77203004	77	Bords de Mame à la Sabotte	Varredes, Germigny-l'Évêque, Poincy	1
110020203	77203006	77	Forêt de Montceaux aux ponts d'Agieu	Armentières, Germigny-l'Évêque	1
110001146	77234001	77	Plans d'eau de la Boucle de Jablines	Jablines, Annet-sur-Marne, halifert	1
110020205	77235002	77	Bois de la Chapelle	Jaignes, Ussy-sur-Marne, Changis-sur-Marne	1
110001214	77265001	77	Plans d'eau de Messy	Luzancy	1
110020174	77265002	77	Carrières souterraines de la Briqueterie	Luzancy	1
	77268001	77	Bois de Montguillon et Bois de la Garenne	Magny-le-Hongre, Saint-Germain-sur-Morin	1
110020184	77283003	77, 60	Vallée de l'Ourcq de la Prairie du Corroy au Pré sec	May-en-Multien, Crouy-sur-Ourcq (77), Rouvres-en-Multien (60)	1
110020211	77283004	77	Tourbière de la Fontaine sous le Bois	May-en-Mutien	1
110020201	77283006	77	Coteau du Bois Bossu	May-en-Multien	1
110020180	77284001	77	Boucle de Meaux-Beauval	Meaux, Nanteuil-les-Meaux	1
110001194	77308001	77	Forêt de Montgé-en-Goële	Juilly, Montgé-en-Goële, Marchemoret, Cuisy, Saint-Souplets	1
110001196	77344001	77	Etang de Rougemont	Oissery, Forfry	1
110001159	77369002	77	Carrière des longs prés à Poincy	Poincy	1
110001212	77372001	77	Bois de Luzancy et de Chaalis	Pomponne, Villevaudé, Carnetin, Annet-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne	1
110020216	77376001	77	Plans d'eau de Précly-sur-Marne	Précly-sur-Marne, Fresnes-sur-Marne	1
110020183	77397002	77	Bois de Fosse Piedbot	Saacy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne	1
110001204	77401001	77	Forêt de ravin du ru de Belle Mère à Sainte-Aulde	Sainte-Aulde, Champigny	1
110020165	77468001	77	Plan d'eau et milieux associés à Torcy	Torcy, Saint-Thibault-des-Vignes	1
110020167	77468002	77, 93	La Mame de Goumay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne	Goumay-sur-Marne (93), Champs-sur-Mames, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, Torcy, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes(77)	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110001148	77474001	77	Plans d'eau de Trilbardou	Trilbardou, Précý-sur-Marne, Charmentray	1
110020210	77478002	77	Côteau à Morintru d'en bas	Ussy-sur-Marne	1
110001166	77479002	77	Etang de Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne	1
110020167	77479003	77	Plan d'eau de Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne, Chelles	1
110020206	77490001	77	Bois de Beauregard, La Fosse à Loup et les Crinquets	Vendrest	1
110001308	77490002	77	Les Brulis	Vendrest	1
110020208	77490003	77	Bois de Montgé à Cocherel	Cocherelle, Dhuisy	1
110020105	77183005	77	Bois de la Grange et Etang de Gibraltar	Champs-sur-Marne	1
110001270	77019001	77	PLANS D'EAU DE LA FERME DE ROSELLE	Balloy	1
110020220	77019002	77	PLANS D'EAU DE CHANCELARD	Balloy, Egligny	1
110001152	77021001	77	PLANS D'EAU DU CHEMIN DE MONTEREAU	Barbey	1
110001275	77025001	77	ZONES HUMIDES DE CHAMPMORIN	Bazoches-les-Bray, Balloy	1
110020221	77025002	77	LA GRANDE NOUE DE TOURNEFOU	Bazoches-les-Bray	1
110020222	77025003	77	MÉANDRE DE LA GRANDE BOSSE	Vimpelles, Bazoches-les-Bray, Saint(-Sauveur-les-Bray)	1
110001269	77101001	77	RIVIÈRE AUXENCE, DE CHÂTENAY-SUR-SEINE À LA CONFLUENCE	Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Courcelles-en-Bassée, Marolles-sur-Seine	1
110006571	77174002	77	LA PÂTURE DU MÉE	Everly, Gouaix	1
110001272	77174003	77	PLANS D'EAU DES CHAINTRES À ÉVERLY	Everly	1
110020224	77174004	77	RÉSERVE DE LA BASSEE ET ABORDS	Noyen-sur-Seine, Gouaix, Everly, Jaulnes, Moy-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Grisy-sur-Seine	1
110001268	77212001	77	HÉRONNIÈRE DE GRAVON	Gravon	1
110020225	77212002	77	PLANS D'EAU DE GRAVON	Gravon, Boalloy	1
110020226	77218002	77	PLAN D'EAU DES ROUQUEUX	Grisy-sur-Seine	1
110020227	77236004	77	GRANDE NOUE DE NEUVRY, PRAIRIES ET BOISEMENTS DU GRAND PEUGNY	Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine, Jaulnes	1
110001265	77279001	77	BOIS DE CHÂLON	Marolles-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée	1
110001262	77279002	77	HÉRONNIÈRE DE MAROLLES "LES MOTTEUX"	Marolles-sur-Seine	1
110020228	77279004	77	NOUE, PLANS D'EAU ET BOIS DE VEUVE	Marolles-sur-Seine	1
110020230	77289001	77	BOISEMENTS ALLUVIAUX ENTRE HERMÉ ET MELZ-SUR-SEINE	Melz-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, Villiers-sur-Seine	1
110020231	77341001	77	ANCIENS MÉANDRES DE LA SEINE À NOYEN	Noyen-sur-Seine	1
110020239	77341002	77	ZONE HUMIDE DE LA COUPÉE À NOYEN	Noyen-sur-Seine	1
110020238	77347001	77	BOISEMENTS ET ZONES HUMIDES DES SAUVAGEONS ET DE CHASSE-FOINS	Les Ormes-sur-Voulzie	1
110001264	77434001	77	PLANS D'EAU DE LA PIÈCE MARE ET DE LA GRANDE PRAIRIE	Saint-Sauveur-les-Bray	1
110020236	77434002	77	MARAI DU VIEUX MOUY, RUISSEAU DES MÉANCES	Moy-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Les Ormes-sur-Voulzie	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
			ET BOIS DES SOIXANTE		
110020235	77434003	77	MARAI À VOLANGIS 110006572	Saint-Sauveur-les-Bray	1
110020234	77467001	77	NOUE ET BRAS MORTS DE LA BELLE-ÉPINE	La Tombe	1
110020233	77467002	77	BOIS ALLUVIAL DE L'ERMITAGE	La Tombe, Marolles-sur-Seine	1
110020232	77522001	77	NOUE DE CHAMPBERTIN	Villiers-sur-Seine	1
110001271	77524001	77	NOUE DE LA VIEILLE SEINE À VIMPELLES	Vimpelles	1
110030061	772	77	Les Basses Godemes	Champagne-sur-Seine	1
110620014	77099002	77	Coteau du Bourdon	Château-Landon	1
110030062	773	77	Le Chêne rond et la Vallée aux Anes	Episy	1
110620059	77482003	77	Etang du Grand Marais au Petit Fossard	Varenes-sur-Seine	1
110030060	771	77	Bois de Malassis	Ecuelles	1
110030063	774	77	Vallée de l'Avocat	Poligny	1
110030069	777	77	Les carrières de l'Enfer	Poligny	1
110030071	776	77	Etang d'Echou	Valence-en-Brie	1
110030064	775	77	La porte de Paris	Valence-en-Brie	1
110020023	77491001	77	MARAI DU LUTIN	Veneux les Sablons	1
110620013	77099001	77	Carrière souterraine de Mocpoix	Château-Landon	1
110620063	77494001	77	Les Pierreux	Vemou-la-Celle-sur-Seine	1
110620066	77506003	77	Cailoux du Luat	Villemer	1
110030081	77255001	77	Parc de Livry	Livry-sur-Seine, Chartrettes	1
110620017	77166003	77	Vallée aux Loups	Ecuelles, Episy	1
110620016	77133001	77	Coteau calcaire de Tréchy	Saint-Germain-Laval, Courcelles-en-Bassée	1
110620003	77021002	77	Plan d'eau de l'Orme	Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Seine	1
110030079	7750003	77	La Fonderie	Villecerf	1
110620030	77279003	77	Réserve ornithologique du Carreau Franc	Marolles-sur-Seine	1
110620032	77305001	77	Réserve Naturelle de la colline St-Martin et des R	Montereau-Fault-Yonne	1
110620068	77520001	77	Rochers de la Vignette - Le Brillier	Villiers-sous-Grez	1
110001637	91064021	91- 78	VALLEE DE LA BIEVRE	78 : Jouy en Josas, Les Loges en Josas, Buc 91 : Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières	2
110001605	91174021	91	VALLEE DE SEINE DE CORBEIL ESSONNE A VILLENEUVE ST GEORGES	Vigneux sur Seine, Ablon, Villeneuve St Georges, Athis-Mons, Viry Chatillon, Grigny, Draveil, Ris Orangis	2
110001610		91- 77	FORET DE SENART	Draveil, Montgeron, Brunay, Soisy sur Seine, Etolles, Tigery, Epinay sur Sénart, Boussy St Antoine,	2
110001599	91200021	91	VALLEE DE L'ORGE DE DOURDAN A LA SEINE	Athis Mons, Juvisy, Viry Chatillon, Savigny, Morsang, Villemoisson, Epinay, Ste Geneviève des Bois,	2
110001514	78328021	91 - 77	VALLEE DE L'ESSONNE DE MALESHERBES A LA SEINE	Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon,	2
110001590		91	VALLEE DE LA RENARDE ET COTE DE TORFOU	Breuillet, Boissy sous St Yon, Boissy le Sec, Cheptainville, Avrainville, Breux-Jouy, La Forêt le Ro	2
110001540	91223021	91	VALLEE DE LA JUINE D'ETAMPES A ITTEVILLE	Bouray sur Juine, Janville, Lardy, Auvers St Georges, Chamarande, Etréchy, Morigny-Champigny, Etampe	2
110001554	91131021	91	VALLEE DE LA JUINE AMONT ET SES AFFLUENTS	Etampes, St Hilaire, Chalo Saint Mars, Boutervilliers, Ormy la Rivière, Congerville, Thionville, Bouray-sur- Juine	2
110001679	91200001	91	FORET DE DOURDAN		2

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110020328	78551003	78	ANCIEN HIPPODROME DE LA CROIX DAUPHINE	Saint-Germain-en-Laye	1
110020267	78160002	78	ANCIENNES CARRIERES DU VOSSERY	Chevreuse	1
110001429	78108002	78	AQUEDUC SOUTERRAIN DE LA VOÛTE	Les Bréviaires	1
110020393	78220003	78	AQUEDUC SOUTERRAIN DE LARTOIRE	Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines	1
110020336	78620001	78	AQUEDUC SOUTERRAIN DU TROU SALÉ	Toussus-le-Noble	1
110001390	78321001	78	AULNAIE DU MOULIN NEUF À FRÉCAMBEAU	Elancourts, Jouars-Pontchartrain	1
110001471	78569003	78	AULNAIE DU MOULIN NEUF À SAINTE-MESME	Sainte-Mesme, Corbreuse, Saint-Martin-de Bréthencourt	1
110020384	78073002	78	BOIS DE GAZÉ	Saint-Cyr-l'Ecole	1
110001329	78531003	78	BOIS DE ROLLEBOISE	Rolleboise, Rosny-sur-Seine	1
110004425	78638002	78	BOIS DE VAUX	Vaux-sur-Seine	1
110020387	78168001	78	BOIS TOURBEUX DU MOULIN BLANC	Coignières	1
110020411	78337001	78	BOISEMENT ALLUVIAL À LA CONFLUENCE DE L'EPTÉ	Limetz-Villez	1
110020410	78335002	78	CARRIÈRE DE LIMAY	Limay, Guitrancourt	1
110020417	78402001	78	CARRIÈRE ET COTEAU DE GUERVILLE	Guerville, Mézières-sur-Seine	1
110020398	78239003	78	CARRIÈRE SOUTERRAINE DU MAROC	Follainville-Dennemont	1
110001480	78238001	78	CARRIÈRES DE FLINS	Flins-sur-Seine, Les Mureaux	1
110020375	78049001	78	CARRIÈRES DE BAZEMONT	Bazemont	1
110020374	78036001	78	CHÉNAIE ACIDIPHILE DU BOIS POINTU	Antouillet	1
110001382	78062003	78	CÔTE DE BEYNES	Beynes	1
110020326	78531005	78	COTEAU CALCICOLE DE LA FORÊT DE ROSNY	Rosny-sur-Seine	1
110001379	78062001	78	COTEAU DE BEINETTE	Beynes	1
110001326	78503002	78	COTEAU DE PORT-VILLEZ À JEUFOSSE	Port-Villez, Jeufosse	1
110020385	78118001	78	COTEAU DES LARRIS A BUCHELAY	Buchelay	1
110020271	78162001	78	GITE A CHIROPTERES DES EGLISES DE CHOISIEL ET DAMPIERRE-EN-YVELINES	Choisiel, Dampierre-en-Yvelines	1
110001487	78418001	78	ÉTANG DE L'ÉPINOCHÉ À MONTESSON	Montesson	1
110020253	78655002	78	ETANG DE LA GRENOILLERE ET DU MOULINET	Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines	1
110001469	78621001	78	ÉTANG DE SAINT-QUENTIN	Trappes, Montigny-le-Bretonneux	1
110001440	78407002	78	ÉTANG DES CENT ARPENTS	Mittainville	1
110001393	78397002	78	ETANG DES NOES	Le Mesnil-Saint-Denis	1
110020329	78551004	78	ÉTANG DU CORRA À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Saint-Germain-en-Laye	1
110001398	78486005	78	ÉTANG DU PERRAY	Le Perray-en-Yvelines	1
110020418	78404001	78	ÉTANG ET VALLON DU MINOTAURE	Millomont	1
110001461	78125002	78	FRICHES DES TOULIFAux ET SES ABORDS	La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville	1
110020259	78397003	78	GITE A CHIROPTERES DU	Le Mesnil-Saint-Denis, La Verrière	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
			MESNIL-SAINT-DENIS		
110001483	78567001	78	LA SABLONNIÈRE	Saint-Martin-la-Garenne	1
110001356	78642001	78	LANDE DU BOIS DE VERNEUIL	Verneuil-sur-Seine	1
110020377	78049003	78	LANDE DU RONCEY	Bazemont	1
110020400	78267002	78	LANDES ET MARES DU CLOS DE BRAYON A GARGENVILLE	Gargenville	1
110020378	78053001	78	LE LAYON DU BOIS DE BÉHOUST	Béhoust	1
110020405	78305003	78	LE VAL GUÉRIN	Herbeville	1
110020416	78396002	78	LES PRÉS DU MARAIS ET LE CLOS DE LA SALLE	Le Mesnil-le-Roi	1
110020342	78653001	78	MARAIS DE BARDELLE	Boissy-sans-Avoir, Vicq	1
110020262	78334004	78	MARE DE LA TERRE DE LA ROCHE	Lévis-Saint-Nom	1
110020265	78397005	78	MARE DES GRANDS AMBESIS	Le Mesnil-Saint-Denis	1
110020396	78227001	78	MARE DU BOIS DES COMMUNAUX	Evécquemont	1
110020390	78192001	78	MARES DE LA CROIX AU SORT	Dammartin-en-Serve	1
110020338	78624003	78	MARES DU CARREFOUR DE COMEILLE ET COTEAU DE CHEVERCHEMONT	Triel-sur-Seine	1
110020401	78269001	78	MARES ET LANDES HUMIDES DU BOIS DE BATONCEAU	Gazeran, Orcement, Saint-Hilarion	1
110020391	78220001	78	MOUILLÈRE DES LAYES	Les Essarts-le-Roi	1
110001449	78601001	78	MOUILLÈRE DES QUARANTE SETIERS	Sonchamp	1
110001474	78005002	78	PARC AGRICOLE ET PLANS D'EAU D'ACHÈRES	Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye	1
110001386	78062004	78	PELOUSE AU NORD DE LA MAISON FORESTIÈRE DE SAINT-HUBERT	Beynes	1
110020407	78325001	78	PELOUSE CALCAIRE ET BOIS DES PLAIGRES	Jumeauville	1
110001331	78089001	78	PELOUSE DE LA VALLÉE DES PRÉS	Bonnières-sur-Seine	1
110004429	78551002	78	PELOUSE DU CHAMP DE TIR À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Saint-Germain-en-Laye	1
110001340	78335001	78	PELOUSE DU TERTRE	Limay, Follainville-Dennemont	1
110001381	78189001	78	PELOUSE DU VAL DES QUATRE PIGNONS	Cresprières, Thiverval-Grignon	1
110001378	78368001	78	PELOUSE ET FRUTICÉES DES GRÉSILLONS	Mareil-sur-Mauldre	1
110020335	78615004	78	PELOUSES AU PIED DE L'AÉRODROME DE BEYNES-THIVERVAL	Thiverval-Grignon	1
110001376	78305001	78	PELOUSES DES GROUX ET DE LAUNAY	Herbeville	1
110001363	78224001	78	PETIT MARAIS PRÈS DE LA GARE DE L'ÉTANG-LA-VILLE	L'Étang-la-Ville	1
110001479	78217001	78	PLAN D'EAU D'ÉLISABETHVILLE	Epône	1
110001478	78642002	78	PLANS D'EAU DE VERNEUIL-LES-MUREAUX	Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux	1
110020306	78125005	78	PLATEAU FORESTIER DES	La Celle-les-Bordes	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
			EGREMONTS		
110001498	78406002	78	PRAIRIE HUMIDE DE LA GRAVELLE ET SES ABORDS	Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois	1
110001442	78407001	78	PRAIRIE HUMIDE DE LA GRENOUILLÈRE	Mittainville	1
110020274	78575002	78	PRAIRIES ET ZONE HUMIDE DE VAUGIEN	Saint-Rémy-les-Chevreuse	1
110001642	78343001	78	PRAIRIES DE LA VALLÉE DU PETIT JOUY À L'AQUEDUC DE BUC	Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas	1
110001492	78590003	78	PRAIRIES HUMIDES DES BOUILLONS ET BOIS BOISSEAU	Cernay-la-Ville, Senlis	1
110020392	78220002	78	RAVIN DE MALASSIS	Les Essarts-le-Roi	1
110020373	78020001	78	RAVIN DE PÉTELANCE ET BOIS DE CULFRAIS	Amouville-les-Mantes, Rosay	1
110020343	78668001	78	RAVIN DU BOIS DE LA ROQUETTE	Jeufosse, La Villeneuve-en Chevré	1
110020268	78160003	78	RAVIN FORESTIER DE TALOU-MERIDON	Chevreuse	1
110020319	78431002	78	SAULAIES MARÉCAGEUSES DE LA FORÊT DES GRANDS BOIS	Moraivilliers	1
110001380	78062006	78	TERRAIN MILITAIRE DE FRILEUSE (RU DE GALLY)	Beynes, Crespières	1
110001473	78481001	78	USINE DES EAUX DU PECQ	Le Pecq, Croissy-sur-Seine	1
110020324	78531002	78	VALLON BOISÉ DES PRÉS, EN FORÊT DE ROSNY	La Villeneuve-en Chevré, Rosny-sur-Seine, Bonnières-sur-Seine	1
110001368	78466001	78	VALLON D'ABBÉCOURT	Orgeval	1
110020402	78297001	78	VALLON DE LA BIÈVRE, EN AMONT DE L'ÉTANG DE LA GENESTE	Buc, Guyancourt	1
110020318	78431001	78	VALLON DU BOIS DE ROUGEMONT	Moraivilliers	1
110001395	78576001	78	VALLON DU PETIT ET DU GRAND ÉTANG	Coignières, Saint-Rémy-l'Honoré	1
110020388	78169001	78	VALLON HUMIDE DU BOIS DE VILLIERS	Crespières	1
110020299	78125003	78	ZONE HUMIDE DE LA VALMONDERIE ET DU VALLON DES ENCLAVES	La Celle-les-Bordes	1
110020386	78140002	78	ZONE HUMIDE DES PLANES	Chapet	1
110020408	78327001	78	ZONES HUMIDES DE LA CARRIÈRE DE JUZIERS	Juziers	1
110020273	78575001	78	MARES DE LA PLAINE DE CHEVIN COURT	Saint-Rémy-les-Chevreuse	1
110020257	78655004	78	MARES DU BEL-AIR	Vieille-Eglise-en-Yvelines	1
110020288	78030004	78	MARE AUTOUR DE SAINT-BENOIT	Auffargis, Cernay-la-Ville	1
110020281	78406003	78	PELOUSE MAIGRE ET BOIS CALCICOLE DE CHAMPFALLY	Milon-la-Chapelle	1
110020285	78406006	78	RAVIN FORESTIER DE CHAMPFALLY	Milon-la-Chapelle	1
110020297	78128005	78-91	RÉSEAU DES MARES ET MOUILLÈRES DE PLATEAU ENTRE CERNAY-LA-VILLE ET BONNELLES	Senlis, Cernay-la-Ville, Choisiel, Pecqueuse, Bullion, La celle-les-Bordes, Chevreuse, Bonnelle (78), Limours (91)	1
110020242	78356001	78	RAVINS FORESTIERS À MAGNY-LES-HAMEAUX ET ROSELIÈRE DE MÉRANCY	Magny-les-Hameaux	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110020246	78117002	78	VALLÉE DE LA MÉRANTAISE À CHÂTEAUFORT	Châteaufort	1
110001451	78164005	78	ANCIENNE SABLIERE DE PAINCOURT	Clairefontaine-en-Yvelines	1
110020250	78164007	78	BOIS DE PINCELOUP	Clairefontaine-en-Yvelines	1
110020251	78164008	78	CHEMINS FORESTIERS DU BOIS DES PLANTS	Clairefontaine-en-Yvelines	1
110020264	78397004	78	PRAIRIE DES GRANDS AMBESIS	Le Mesnil-Saint-Denis	1
110020269	78460001	78	MARES ET FRICHES DU BOIS D'HOULBRON	Choisiel	1
110020282	78406004	78	PENDANTS HUMIDES DU RHODON ET ETANG DU MOULIN DE LA MACHINE	Chevreuse, Milon-la-Chapelle	1
110020283	78406005	78	PRAIRIE HUMIDE ET BOISEMENT MARECAGEUX DE LA POUFILE	Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois	1
110020284	78561001	78	MARE DE VAUMURIER	Saint-Lambert-des-Bois	1
110020287	78030003	78	FRICHE THERMOPHILE ET BOISEMENT AUTOUR DE L'ETANG GABRIEL	Auffargis, La Celle-les-Bordes	1
110020291	78193003	78	PRAIRIE ET SOURCES FORESTIERS DU PARC DE DAMPIERRE	Dampierre-en-Yvelines	1
110020293	78590002	78	BOIS DE LA VIEILLE BONDE	Senlisse	1
110001490	78128003	78	PRAIRIES HUMIDES ET AULNAIES TOURBEUSES DES VAUX DE CERNAY	Cernay-la-Ville	1
110020312	78087006	78	CAVEAUX ET ANCIENNE GLACIERE DU DOMAINE DE FOUCAULD	Bonnelles	1
110001456	78120009	78	MARAI FORESTIER DE MOUTIERS	Bullion	1
110030035	78120011	78	PRAIRIES ET TOURBIERES DE LA GALETTERIE	Bullion	1
110020245	78356003	78	GITE A CHIROPTERES DE PORT-ROYAL-DES-CHAMPS	Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois	1
110020255	78030001	78	GITE A CHIROPTERES AUTOUR D'AUFFARGIS ET DE VIELLE-EGLISE	Auffargis, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Le Perray-en-Yvelines	1
110020305	78125004	78	GITE A CHIROPTERES DU CHATEAU DES BORDES	La Celle-les-Bordes	1
110020310	78087004	78	SOUTERRAIN DES ORANTES	Bonnelles	1
110020275	78575003	78	GITE A CHIROPTERES DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	Saint-Rémy-les-Chevreuse	1
110020261	78334003	78	FONDS D'YVETTE A LEVIS-SAINT-NOM	Lévis-Saint-Nom, Les Essarts-le-Roi	1
110020270	78548001	78	PRAIRIES INONDABLES, BOIS MARECAGEUX ET ETANG DU BREUIL	Chevreuse, Saint-Forget	1
110020289	78193001	78	ZONE HUMIDE DE MAINCOURT ET RAVIN FORESTIER DE L'ANGOUMOIS	Saint-Forget, Dampierre-en-Yvelines	1
110001468	78087005	78	ZONE HUMIDE DES ETANGS DE BONNELLES	Bonnelles	1
110001467	78120007	78	ZONE HUMIDE DE LA VALLEE RENAULT	Bullion	1
110030052	78513001	78	COLONIE DE	La Queue-les-Yvelines	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
			REPRODUCTION DE CHIROPTERES DE L'EGLISE DE LA QUEUE-LES-YVELINES		
110030051	78321003	78	COLONIE DE REPRODUCTION DE CHIROPTERES DU CHATEAU DE JOUARS-PONCHARTRAIN	Jouars-Pontchartrain	1
110001443	78516021	78	VALLEE DE LA GUESLE DE GUIPERREUX A RAIZEUX	Raiseux, Hermeray	1
110001452	78164006	78	ZONES HUMIDES DE LA POUSSARDIERE ET DE PAINCOURT	Clairefontaine-en-Yvelines	1
110001352	78120006	78	ZONE HUMIDE ENTRE LA CELLE-LES-BORDES ET BULLION	Bullion, La Celle-les-Bordes	1
110030048	78576001	78	BOIS DE LA TALLE ET PRAIRIES DU LONG CHAMPS	Saint-Rémy-l'Honoré	1
110030058	78590004	78	CHAOS GRESEUX DES VAUX DE CERNAY	Senlisse, Cernay-la-Ville	1
110020302	78548002	78	MARES DE LA GRAND-MAISON	Saint-Forget	1
110001495	78334002	78	FOND DE BELLEPLANNE ET RÛ DU POMMERET	Le Mesnil-Saint-Denis, Lévis-Saint-Nom	1
110030036	78160005	78	ZONE HUMIDE DE LA QUEUE DE L'ETANG A CHEVREUSE	Chevreuse	1
110001683	78575005	78	PRAIRIES INONDABLES DE COUBERTIN	Saint-Rémy-les-Chevreuse	1
110020278	78575006	78-91	RU ET AULNAIE TOURBEUSE DE MONTABÉ	Saint-Rémy-les-Chevreuse (78), Boullay-les-Troux (91)	1
110001489	78030002	78	MARAI FORESTIER DE GRANDVAL ET ETANG DES VALLEES	Auffargis	1
110001496	78193002	78	COTEAU CALCAIRE DE CHAMP BRETON ET RAVIN FORESTIER DE ROUILLON	Dampierre-en-Yvelines	1
110030033	78517001	78	MARAI, BOISEMENTS ET RIGOLE AUTOUR DE L'ÉTANG DE LA TOUR	Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines	1
110030050	78420001	78	COLONIE DE REPRODUCTION DE CHIROPTERES DE L'EGLISE DE MONTFORT-L'AMAURY	Montfort-l'Amaury	1
110001416	30360017	78	VALLÉE TOURBEUSE DE LA MALTORNE	La Boissière-Ecole	1
110001423	30360024	78	LES ROCHERS D'ANGENNES	Poigny-la-Forêt	1
110030042	78562001	78	RESEAU DE MARES DU PARC D'EN HAUT	Saint-Léger-en-Yvelines	1
110001414	30360015	78	ÉTANG DU ROI	Poigny-la-Forêt	1
110001402	30360005	78	MARES MOUSSUES	Saint-Léger-en-Yvelines	1
110001408	30360009	78	MARES ET LANDES TOURBEUSES DE L'ÉPARS ET DU PETIT PRODUIT	Gambaiseul, Condé-sur-Vesgre, Saint-Léger-en-Yvelines	1
110001426	30360027	78	LA MARE AUX BUTTES	Les Bréviaires	1
110001433	30380003	78	VALLÉE DE LA VESGRE	Saint-Léger-en-Yvelines, Codé-sur-Vesgre, La Boissière-Ecole	1
110030044	78562003	78	ÉTANG DE LA PORTE BAUDET ET RÛ DES BRÛLINS	Saint-Léger-en-Yvelines	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110001425	78497001	78	MARAIS DE LA CERISAIE ET DU GRAND ÉTANG	Poigny-la-Forêt, Gazeran, Rambouillet	1
110030046	78517003	78	DOMAINE DES CHASSES DE RAMBOUILLET	Rambouillet, Gazeran	1
110030045	78517002	78	TERRAIN MILITAIRE DE LA PORTE DE SAINT-LEGER	Rambouillet	1
110030040	78220004	78	PRAIRIES MESOPHILES DE LA MARE DU PRE	Le Perray-en-Yvelines	1
110030038	78398001	78	ZONE BOCAGERE DU GROS BUISSON	Les Mesnuls	1
110001406	30360007	78	TOURBIERE DE L'ETANG DES BRUYERES	Gambais	1
110030049	78601002	78	ETANG D'OR ET MARES FORESTIÈRES DU BOIS DE LA VILLENEUVE	Rambouillet, Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines	1
110030039	78497002	78	PRAIRIES MÉSOPHILES DE POIGNY-LA-FORÊT ET DE SAINT-LÉGER-EN-YVELINES	Saint-Léger-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt	1
110001400	30360001	78	ÉTANGS DE HOLLANDE / SAINT-HUBERT ET ABORDS	Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires	1
110030055	78497003	78	LANDE SÈCHE DU PARC DES FEUILLETES	Poigny-la-Forêt	1
110030056	78162002	78	RAVIN FORESTIER D'HERBOUVILLIERS	Choisiel	1
110030047	78289001	78	PRAIRIES HUMIDE DE GROSROUVRE	Galluis, Grosrouvre	1
110030054	78398002	78	PRAIRIES HUMIDES DE LA MILLIERE	Les Mesnuls	1
110001499	78356002	78	FONDS TOURBEUX DE PORT-ROYAL-DES-CHAMPS	Magny-les-Hameaux	1
110030059	78164010	78	ÉTANG DE LA PETITE VERRERIE	Clairefontaine-en-Yvelines	1
110030085	78077001	78	COLONIE DE REPRODUCTION DE CHIROPTERES DE LA CHARMOIE	La Boissière-Ecole	1
110030020	78073001	78	BASSIN OUEST DE LA CROIX BONNET	Bois-d'Arcy	1
110001422	30360023	78	PETIT ETANG NEUF ET VALLÉE DE LA GUESLE	Hemeray, Poigny-la-Forêt	1
110020292	78193006	78	MARES DE LA PLAINE DE VALENCE	Dampierre-en-Yvelines	1
110030034	78087003	78	ANCIENNE SABLIERE DU BOIS BIQUET	Bonnelles	1
110004428	30360030	78	VALLÉE DU RU DES PONTS QUENTIN DES GRANDS BALIVEAUX A L'ÉTANG NEUF	Gambais, Gambaiseuil	1
110030043	78108003	78	MARES DU BOIS DES PLAINVAUX ET CÔTEAU DE LA GRAINETERIE	Les Essarts-le-Roi, Les Bréviaires	1
110001415	30360016	78	LANDES HUMIDES DE LA VALLÉE DES GRÈS ET DE SOUVIGNY	Poigny-la-Forêt, La Boissière-Ecole, Hemeray	1
110001418	30360019	78	LANDE DU TROU ROUGE	La Boissière-Ecole	1
110030053	78562002	78	ÉTANG ROMPU	Saint-Léger-en-Yvelines	1
110030083	78497004	78	GÎTE A CHIROPTERES DES RABIERES	Poigny-la-Forêt	1
110001454	78164009	78	MARES, TOURBIERES ET ZONES HUMIDES DES DOMAINES DE LA CLAYE ET DE LA VOISINE	Clairefontaine-en-Yvelines, Saint-Amoult-en-Yvelines, Bullion, Rochefort-en-Yvelines	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110030021	78233001	78	LES RUINES DU CHATEAU DE RETZ	Feucherolles	1
110001475	78123021	78	BALLASTIÈRES ET ZONE AGRICOLE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY	Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine	2
110020351	78263021	78	BASSIN VERSANT DE LA VESGRE ET BOCAGE D'ADAINVILLE	Adainville, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Gambais, Maulette	2
110001634	91000000	78-91	BOIS D'ANGERVILLIERS	Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles (78), Saint-Cyr-sous-Dourdan, Forges-les-Bains, Angervilliers (91)	2
110001327	78668021	78	BOIS DE LA ROQUETTE	Bonnières-sur-Seine, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie	2
110001325	78503021	78	BOIS DE PORT-VILLEZ ET JEUFOSSE	Port-Villez, Jeufosse	2
110001394	78168021	78	BOIS DES HAUTES BRUYÈRES	Coignières, Saint-Rémy-l'Honoré	2
110020371	78642021	78	BOIS RÉGIONAL DE VERNEUIL	Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine	2
110001438	78407022	78	BOISEMENTS ET ZONES HUMIDES DE MITTAINVILLE	Mittainville, Hermeray, La Boissière-École	2
110001333	78410021	78-95	BOUCLE DE GUERNES-MOISSON	Bennecourt, Freneuse, Follainville-Dennemont, Fontenay-St-Père, Gommecourt, Guernes, Haute-Isle, Limay, Mantes, Moisson, Mousseaux/Seine, Rolleboise, St-Cyr-en-Arthie	2
110001385	78062021	78	FORÊT DE BEYNES	Beynes, Saulx-Marchais	2
110020349	78165021	78	FORÊT DE BOIS-D'ARCY	Bois-d'Arcy, Les Cjayses-sous-Bois, Plaisir, Villepreux	2
110001357	78368021	78-95	FORÊT DE L'HAUTIL	Adrésy, Chanteloup-les-Vignes, Évécquemont, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Boisement, Condécourt, Jouy-le-Moutier, Menucourt	2
110001361	78372021	78	FORÊT DE MARLY	Feucherolles, Aigremont, Chambourcy, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi, Bailly, L'Éang-la-Ville, Fourqueux, Marly-le-Roi, Louveciennes, Poissy	2
110001330	78531022	78	FORÊT DE ROSNY	Rosny-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville, Bonnières-sur-Seine, Villeneuve-en-Chevrie, Rolleboise	2
110001359	78551021	78	FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Saint-Germain-en-Laye	2
110001507	78466021	78	FORÊT DES ALLUETS ET BOISEMENTS D'HERVILLE À FEUCHEROLLES	Les Alluets-le-Roi, Aubergenville, Bazemont, Bouafle, Crespières, Ecquevilly, Feucherolles, Flins-sur-Seine, Herbeville, Maule, Morainvilliers, Orgeval	2
110001437	78404021	78	FORÊT DES QUATRE PILIERS ET BOIS DE BÉHOUST	Bazainville, Béhoust, Garancières, Millemont, Orgéus	2
110020353	78297021	78	FORÊT DOMANIALE DE VERSAILLES	Buc, Guyancourt, Versailles, Vélizy-Villacoublay, Jouy-en-Josas	2
110001399	30360000	78	MASSIF DE RAMBOUILLET NORD-OUEST	Vieille-Église-en-Yvelines, Adainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Les Essarts-le-Roi, Hermeray, Le Perray-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grosrouvre, Les Mesnuis,	2
110001445	30470000	78	MASSIF DE RAMBOUILLET SUD-EST	Vieille-Église-en-Yvelines, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sonchamp, Bonnelles, Bullion, Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines	2
110001509	78615021	78	PARC DE GRIGNON	Thiverval-Grignon	2
110020345	78048021	78	PLATEAU DE BAZAINVILLE ET VALLÉE DU SAUSSERON	Bazainville, Maulette, Richebourg	2
110020347	78068021	78	PLATEAU DE BLARU	Blaru, Jeufosse, Port-Villez	2
110020362	78465021	78	PLATEAU DE CIVRY-LA-FORÊT À FLEXANVILLE	Béhoust, Civry-la-Forêt, Flexanville, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple	2

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110020354	78344021	78	PLATEAU DE LOMMOYE	Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville	2
110020358	78385021	78	PLATEAU DE MÉNERVILLE	Boissy-Mauvoisin, Bréval, Longnes, Ménerville, Neauphlette, Perdreauxville, Le Tertre-Saint-Denis	2
110001493	30710000	78	VALLEE DE L'YVETTE AMONT ET SES AFFLUENTS	Saint-Forget, Les Essarts-le-Roi, Lévis-Saint-Nom, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le Mesnil-Saint-Denis	2
110001443	78516021	78	VALLÉE DE LA GUESLE, DE GUIPERREUX À RAISEUX	Hermeray, Raizeux	2
110001369	78380021	78	VALLÉE DE LA MAULDRE ET AFFLUENTS	Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Beynes, Crespières, Maule, Mareil-sur-Mauldre, Herbeville, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Thiverval-Grignon, Villiers-Saint-Frédéric	2
110030037	30700000	78-91	VALLEE DE LA MÉRANTAISE	Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Châteaufort, Magny-les-Hameaux(78), Gif-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle (91)	2
110001488	30690000	78	VALLEE DES VAUX DE CERNAY	Auffargis, Senlisse, Cernay-la-Ville, Les Essarts-le-Roi, Dampierre-en-Yvelines	2
110001497	30750000	78	VALLEE DU RHODON	Saint-Lambert, Trappes, La Verrière, Milon-la-Chapelle, Élancourt, Magny-les-Hameaux, Chevreuse, Le Mesnil-Saint-Denis	2
110001323	91405001	91	PLATIERES DU COQUIBUS	Milly-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt	1
110001520	91359001	91	BOIS DE MALABRI, DU CHENET ET DE MILLY	Boutigny-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt	1
110001522	91099002	91	MARAIS DES AUGIERS	Boutigny-sur-Essonne, Maisse	1
110001523	91184001	91	MARAIS DE JARCY	Courdimanche-sur-Essonne, Boutigny-sur-Essonne	1
110001524	91639001	91	ZONE HUMIDE DE D'HUISSON A VAYRES SUR ESSONNE	Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Vayres-sur-Essonne, Boutigny-sur	1
110001527	91244001	91	ZONE HUMIDE D'ECHARCON, DU BOUCHET A MENNECY	Lisses, Echarcon, Mennecy, Fontenay-le-Vicomte, Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonne	1
110001528	91468001	91	ZONE HUMIDE DU PETIT MENNECY A MOULIN GALANT	Villabé, Ormoy, Lisses, Mennecy	1
110001530	91359004	91	SABLIERE A MAISSE	Maisse	1
110001531	91293001	91	PELOUSES DU FOURNEAU	Guigneville-sur-Essonne	1
110001534	91099003	91	CARRIERES DE PASLOUP ET MARCHAIS	Boutigny-sur-Essonne	1
110001535	91232001	91	PLATIERES ET CARRIERES DE LA JUSTICE	Baulne, la Ferté-Alais	1
110001536	91232002	91	PELOUSES DES VIEILLES VIGNES ET DE GUETTE-LIEVRE	La Ferté-Alais	1
110001537	91198001	91	PLATEAU DE BULOUE ET BOIS DE MISERY	D'Huisson-Longueville, Vayres-sur-Essonne	1
110001538	91045001	91	CARRIERES A BALLANCOURT	Ballancourt-sur-Essonne	1
110001539	91047001	91	CARRIERE DE LA BUTTE PELEE	Baulne	1
110001541	91315001	91	LE GRAND MARAIS D'ITTEVILLE	Itteville	1
110001542	91330001	91	MARAIS DE BOURAY-LARDY	Lardy, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine	1
110001544	91330002	91	LA BUTTE BRISSET	Cheptainville, Lardy	1
110001546	91038002	91	ZONE HUMIDE DE CHAMARANDE A AUVERS-SAINT-GEORGES	Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Auvers-saint-Georges	1
110001548	91148001	91	COTEAU DES VERTS-GALANTS	Chauffour-les-Etréchy	1
110001549	91226002	91	LA BUTTE SAINT-MARTIN	Etréchy	1
110001553	91318002	91	COTEAU DE LA GRANDE	Janville-sur-Juine	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
			MAISON		
110001557	91223005	91	LE ROUGE MONT	Etampes	1
110001560	91223001	91	PELOUSES DE L'ORME COGNER	Etampes	1
110001562	91130007	91	COTEAUX DU CREUX CHEMIN A BEAUMONT	Chalo-Saint-Mars	1
110001563	91130002	91	PELOUSES DU VEAU	Chalo-Saint-Mars	1
110001564	91130003	91	COTEAU DU GRAND-PONT	Chalo-Saint-Mars	1
110001566	91130005	91	MARAI DE GUERVILLE	Chalo-Saint-Mars	1
110001567	91131001	91	ETANGS DE MOULINEUX	Chalou-Moulineux	1
110001568	91131002	91	PELOUSE DU BUISSON RENARD	Chalou-Moulineux	1
110001570	91649001	91	COTEAUX DE VAUVERT A ARTONDU	Etampes, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière	1
110001572	91079002	91	MARAI DE LA JUINE DE LENDREVILLE A BIERVILLE	Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière	1
110001573	91079001	91	PELOUSE DU BOIS DE BIERVILLE	Boissy-la-Rivière	1
110001574	91544001	91	ZONE HUMIDE DE LA VALLEE DE LA JUINE ET DE L'ECLIMONT	Saint-Cyr-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière	1
110001576	91223007	91	PELOUSES DE GARSEVAL	Guillerval	1
110001578	91001004	91	PELOUSES DE L'EGLISE A BEAUREGARD	Fontaine-la-Rivière, Abbeville-la-Rivière	1
110001580	91001002	91	COTEAU SOUS TOURNEVILLE	Abbeville-la-Rivière	1
110001581	91001003	91	ZONE HUMIDE DE LA CAVE	Abbeville-la-Rivière	1
110001587	91390003	91	ZONE HUMIDE A MEREVILLE	Mereville	1
110001592	91081001	91	PELOUSES DE LA ROCHELLERIE	Boissy-le-Sec	1
110001593	91181001	91	COTEAUX DE VENANT A MONTFLIX	Boissy-le-Sec	1
110001594	91662001	91	LE GRAND MERGER	Villeconin	1
110001596	91662003	91	BOIS DE SAUDREVILLE	Villeconin	1
110001598	91106001	91	ZONE HUMIDE DE SAINT- SULPICE-DE-FAVIERES	Saint-Yon, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières	1
110001601	91347001	91	BASSINS ET PRAIRIES DE LORMOY	Longpont-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge	1
110001603	91525002	91	ZONE HUMIDE DE MESNIL- GRAND	Roinville	1
110001604	91525001	91	BASSIN ET AULNAIE DE ROINVILLE	Roinville, Doudan	1
110001608	91021001	91	LA FOSSE AUX CARPES	Draveil	1
110001611	91421001	91	MARES DE LA FORET DE SENART	Soisy-sur-Seine, Etiolles, Quincy-sous-Sénart, Montgeron	1
110001614	91600001	91	TOURBIERE DU CORMIER	Soisy-sur-Seine	1
110001615	91600002	91	MARES ET FOSSES DU CARREFOUR SAINT- GERMAIN	Montgeron, Soisy-sur-Seine	1
110001622	91514001	91	MARES DU CARREFOUR DE LA MARE DU CAPITAINE	Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart	1
110001633	91017001	91	ETANGS DE BOTTEAUX	Angervilliers	1
110001635	91249001	91	ETANGS DE BALEINE ET DE BRULE-DOUX	Forges-les-Bains, Angervilliers	1
110001643	91235001	91	BOIS DE SAINT-EUTROPE	Fleury-Mérogis, Bondoufle	1
110001644	91534001	91	ETANGS DE SACLAY	Saclay	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110001645	91135001	91	CARRIERE DE NOISEMENT	Champcueil	1
110001646	91135002	91	BOISEMENTS SUR GRES A BEAUVAIS	Champcueil	1
110001647	91599001	91	BUTTES SABLEUSES DU TERTRE BLANC ET DU TERTRE NOIR	Soisy-sur-Ecole	1
110001649	91412001	91	LES ROCHES AUX DAMES	Mondeville	1
110001651	91047003	91	LE PUY SAUVAGE	Baulne, La Ferté-Alais	1
110001653	91507001	91	PELOUSES DE LA BUTTE DE CHAMPMOTTEUX	Champmotteux, Prunay-sur-Essonne	1
110001654	91095001	91	COTEAU BOISE DE BOINVEAU	Bouray-sur-Juine	1
110001656	91100002	91	COTEAU DE BOUVILLE ET ORVEAU	Orveau, Bouville	1
110001657	91100003	91	PELOUSES DE LA VIGOTTE	Bouville	1
110001658	91671001	91	PELOUSES XEROPHILES DE MESNIL-RACOIN	Bouville, Villeneuve-sur-Auvers	1
110001659	91508001	91	PELOUSES DE LA TERRIERE ET DU BOIS DES COMBLES	Puisselet-le-Marais	1
110001661	91629001	91	PELOUSES DE FRENNEVILLE, DE LA BUTTE NOIRE A LA VALLEE DE FEUILLET	Valpuiseaux	1
110001665	91629002	91	PELOUSE DE L'EGLISE ET DU CHEMIN BLANC	Valpuiseaux	1
110001669	91137003	91	PELOUSE DE LA VALLEE AUX MORTS	Gironville-sur-Essonne	1
110001672	91399001	91	PELOUSES DU POIVRE CHAUD	Mespuits	1
110001675	91137006	91	PELOUSES DE LA ROCHE ET DU CHANGE	Champmotteux	1
110001676	91273002	91	PELOUSES DU BUISSON POUILLEUX	Maisse, Gironville-sur-Essonne	1
110001677	91273003	91	PELOUSE DE LA JUSTICE	Gironville-sur-Essonne	1
110001678	91273004	91	PELOUSE DES "CHESNAUX"	Gironville-sur-Essonne	1
110001681	91075001	91	PELOUSES XEROPHILES A BOIS HERPIN	Bois-Herpin	1
110001685	91272001	91	ZONES INONDABLES A GIF-BURES	Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette	1
110006882	91201002	91	LANDE ET MARES DU CARREFOUR DES QUATRE CHENES	Draveil, Montgeron	1
110006883	91359002	91	PELOUSES DES MARES ET DES BUTERNES	Maisses, Gironville-sur-Essonne	1
110020100	91421002	91	LANDE ET MARES AU CARREFOUR DU TREMBLE	Montgeron	1
110020101	91121003	91	VALLEE SECHE LES CANCHES - LE SAUVAGEON	Buno-Bonnevaux	1
110020419	91275001	91	LES GRANDS PRES	Gometz-le-Chatel	1
110020432	91691005	91	LA MARE DU GRIFFON ET LA MARE DES CARNIVORES	Yerres	1
110020476	91093001	91	MARAIS ET BOIS DE MONTABE	Boullay-les-Troux	1
110030019	91001003	91	LA RIGOTERIE	Gironville-sur-Essonne	1
110030057	91274001	91	RAVIN FORESTIER DE VAUGONDRAN	Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville	1
110320001	91587001	91	BASSIN DE RETENUE DE SAULX	Saulx-les-Chartreux	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110320002	91318003	91	TOUR DE POCANCY	Janville-sur-Juine	1
110320003	91080001	91	LA GRANDE MARE	Boissy-le-Cutté	1
110320005	91121002	91	BUTTE DE MEZIERES	Buno-Bonnevaux	1
110320007	91359006	91	LA CROIX JACQUES	Maisse	1
110320008	91001005	91	PELOUSES DE LA FERME DE L'HOPITAL AUX PERONNETTES	Abbeville-la-Rivière	1
110320009	91405003	91	PELOUSES CALCICOLES DE LA GUICHÈRE	Milly-la-Forêt	1
110320011	91069002	91	COTEAUX DE LA ROCHE MICHAULT	Boigneville	1
110320013	91130008	91	COTEAUX DE GUERVILLE A EZEUX	Chalo-Saint-Mars	1
110320015	91408001	91	PLATIERE DE BELLEVUE	Moigny-sur-Ecole	1
110320016	91098001	91	COTEAUX A BUIS DE CHALO-SAINT-MARS A PLESSIS-SAINT-BENOIST	Plessis-Saint-Benoist	1
110320017	91223008	91	COTEAUX DU FOUR BLANC	Chalo-Saint-Mars, Etampes	1
110320018	91112002	91	PELOUSES DU BAS DE LA MEULE	Brouy, (interrégionale)	1
110320019	91195001	91	BOIS DE MONTMOYEN	Videlles, Dannemois, Moigny-sur-Ecole	1
110320020	91508002	91	PELOUSES DES BUYS ET DU BOIS DES ROCHES	Puiselet-le-Marais	1
110320022	91195002	91	LA LOUVETIERE	Videlles, Dannemois,	1
110320023	91027001	91	LE COTEAU DES VIGNES	Athis-Mons	1
110320024	91132001	91	FORÊT DEPARTEMENTALE DU BELVEDERE	Chamarande	1
110320025	91038003	91	LES SABLONS	Auvers-Saint-Georges	1
110320026	91671002	91	LA ROCHE RONDE	Villeneuve-sur-Auvers	1
110320027	91129001	91	PLATIERES DU BOIS D'ARDENAY	Cerny	1
110320028	91022002	91	PELOUSE ET BOIS DE LA GARENNE	Arrancourt	1
110320029	91508003	91	PELOUSES DU BOIS DES ROCHERS	Puiselet-le-Marais, Vaipuseaux	1
110320030	91198003	91	PLATIERES DE D'HUISSON OUEST / ORVEAU	D'Huisson-longueville, Orveau	1
110320031	91045002	91	MARAI DE SAINT-BLAISE	Ballancourt-sur-Essonne	1
110320032	91602001	91	LE BOIS DE LA GRISONIERE	Saint-Chéron, Souzy-la-Briche, Villeconin	1
110320033	91599002	91	LES REAGES TORTUS	Soisy-sur-Ecole	1
110320036	91148002	91	LA BUTTE BOIGNEUSE	Chauffour-les-Etréchy, Etréchy	1
110320037	91540001	91	LE BOIS DES HERBAGES	Saint-Chéron, Breux-Jouy	1
110320038	91115001	91	BASSIN DE TREVOIX ET PRAIRIE DE GUISSERAY	Bruyères-le-Chatel, Egly, Ollainville	1
110320039	91017002	91	LANDE A CALLUNE D'ANGERVILLIERS	Angervilliers	1
110320040	91200001	91	MARES DE LA FORET DE DOURDAN	Dourdan	1
110320041	91200002	91	RUISSEAUX DE LA FORET DE L'OUYE	Doudan	1
110320042	91272002	91	PARC DU CNRS DE GIF	Gif-sur-Yvette	1
110320044	91017004	91	MARES DES TROIS RUISSEAUX	Angervilliers	1
110320046	91122001	91	ZONE HUMIDE DE LA MARE DES PINS	Bures-sur-Yvette, Orsay	1
110320047	91249002	91	LES PRES D'ARDILLIERES	Forges-les-Bains	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110001655	91639002	91	CARRIERE DE LA ROCHE-CASSEE ET BOIS DE BEAUMONT (BOUVILLE)	Vayres-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Bouville	1
110001518	91273006	91	ZONE HUMIDE DE MAISSE A CHANTAMBRE	Maise, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne	1
110320004	91121001	91	LARRIS DES BOULINS	Buno-Bonnevaux	1
110001667	91137002	91	PELOUSES DES ROCHETTES	Gironville-sur-Essonne	1
110001680	91629005	91	PELOUSE DE LA VALLEE DES MONTS	Valpuseaux	1
110001517	91069001	91	ZONE HUMIDE DE COURCELLES A TOUVAUX	Boigneville, Buno-Bonnevaux	1
110001631	92002001	91	BASSIN DE RETENUE DE LA BIEVRE A ANTONY	Verrières-le-Buisson, Antony	1
110001762	91000004	91 - 92	FORET DE VERRIERES	91 : Bièvres, Verrières-le-Buisson 92 : Chatenay-Malabry, Plessis-Robinson	2
110001634	91000005	78 - 91	BOIS D'ANGERVILLIERS	78 : Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Longvilliers 91 : Angervilliers, Forges-les-Bains, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Val-Saint-Germain	2
110001514	91000010	77 - 91 - 45	VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE	45 : Malesherbes 77 : Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne, Tousson 91 : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Écharcon, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé, La Ferté-Allais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisses, Mennecy, Milly-la-Forêt	2
110001679	91000006	78 - 91	FORÊT DE DOURDAN	78 : Longvilliers, Ponthévrard, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Martin-de-Bréthencourt 91 : Corbreuse, Dourdan, Les Granges-le-Roi, Saint-Cyr-sous-Dourdan	2
110001610	91000001	77 - 91	FORET DE SENART	77 : Combs-la-Ville 91 : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Étolles, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vigneux-sur-Seine	2
110001628	91000002	77 - 91 - 94	BASSE VALLEE DE L'YERRES	77 : Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Évry-Grégy-sur-Yerre 91 : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres 94 : Mandres-les-Roses, Périgny, Villecresnes, Villeneuve-St-Georges	2
110001605	91000003	91 - 77	VALLEE DE SEINE DE SAINT-FARGEAU A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	77 : Nandy, Saint-Fargeau-Ponthierry 91 : Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux, Draveil, Étolles, Évry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Ablon-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon	2
110001554	91000009	91	VALLEE DE LA CHALOUETTE ET SES AFFLUENTS	91 : Boutervilliers, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Étampes, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Pussay, Saint-Hilaire	2
110001599	91000007	91	VALLEE DE L'ORGE DE DOURDAN A ARPAGON ET SES AFFLUENTS	91 : Arpajon, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Dourdan, Égry, Forêt-le-Roi, Granges-le-Roi, Mauchamps, Ollainville, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Bûche, Val-Saint-Germain, Villeconin	2
110001540	91000008	91	VALLEE DE LA JUINE D'ETAMPES A SAINT-VRAIN	91 : Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Étréchy, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Morigny-Champigny, Saint-Vrain, Torfou, Vert-le-Petit	2
110020032	95012003	95	MARAI DE FROCOURT	Amenucourt	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110020042	95541004	95	SOUS LE BOIS DE DERRIERE	Saint-Clair-sur-Epte	1
110020098	95541006	95	VALLEE DE L'EPTÉ DE BEAUJARDIN A SAINT CLAIR	Saint-Clair-sur-Epte	1
110020039	95429001	95	BOIS DES GRANDS PRES	Montreuil-sur-Epte	1
110020097	95012007	95-27	GRANGE DES AULNAIES	95 Amenucourt, 27 Gasny	1
110020056	95253002	95	SOURCE DES CHAUMARETS	Fremainville	1
110020052	95379001	95	BOIS DES RELIGIEUSES - LE MOULIN A VENT	Maudétour-en-Vexin, Arthies, Aincourt	1
110020055	95253001	95	MARE DE LA GRUE	Fremainville	1
110006890	95504001	95	MARAIS DE PRESLES	Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers	1
110001779	95392001	95	VALLON DE STORS	L'Isle-Adam, Mériel	1
110001769	95026001	95	ETANGS ET MARAIS DE ROYAUMONT	Asnières-sur-Oise	1
110120023	95352001	95	FORET DE COYE : LES HAUTES COUTUMES	Luzarches	1
110020088	95352002	95	LE MOULIN DE LUZARCHES	Luzarches	1
110020090	95151001	95	VALLON DE RU DE L'ETANG DE CHAUVRY	Chauvry	1
110020064	95199001	95	PRAIRIE DE LA PLATIERE	Domont	1
110120027	95563001	95	VALLON DE MONTUBOIS - TOURBIERE DE LA CAILLEUSE	Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt	1
110120025	95574001	95	VALLON DE LA CHASSE	Saint-Prix, Bouffemont, Domont, Montignon	1
110120026	95574002	95	VALLON DU BOIS CORBON	Saint-Prix	1
110120022	95026003	95	MARAIS D'ASNIERES-SUR-OISE	Asnières-sur-Oise	1
110120021	95060001	95	LA SABLONNIERE DE BESSANCOURT	Bessancourt	1
110120058	95150001	95	VALLON DE CUL FROID	Chaussy	1
110120059	95651001	95	ZONE CENTRALE DU BOIS DU CHENAY	Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil, Follainville-Dennemont	1
110120051	95656002	95	VAULEZARD	Vienne-en-Arthies	1
110120007	95625001	95	VALLON DU RAYON	Le Perchay, Us	1
110001811	95110001	95	MARAIS DE BRIGNANCOURT	Chars, Brignancourt	1
110001810	95584001	95	ETANG ET MARAIS DE LA VALLIERE	Moussy, Santeuil	1
110120010	95625002	95	COTEAU DU CORNOUILLER	Us	1
110120011	95078001	95	MARAIS DE BOISSY-L'AILLERIE	Boissy-l'Aillerie	1
110001813	95627001	95	MARAIS DU SAUSSERON A VALLANGOUJARD ET BRECCOURT	Vallangoujard, Labbeville	1
110120005	95258005	95	RU DE SAINT-LUBIN A MESSELAN	Frouville	1
110001818	95258001	95	LA COTE AUX POULES	Frouville	1
110120029	95554001	95	CARRIERE DE MAGNITOT	Saint-Gervais	1
110120030	95554002	95	CAVITE DU BOIS DU ROCQUET	Saint-Gervais	1
110020057	95211001	95	VALLEE DE CLERY ET RAVINE DES MOLUES	Ennery, Auvers-sur-Oise	1
110120031	95295001	95	BOIS ET PELOUSES DE MORVAL	Guiry-en-Vexin, Wy-dit-Joli-Village	1

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110120032	95355001	95	BOIS DE LA CARRELETTE	Magny-en-Vexin, Nucourt	1
110120033	95150003	95	ABORDS DU BOIS DE LA MOINERIE	Chaussy	1
110120034	95610001	95	PARC DU CHATEAU DE THEMERICOURT	Théméricourt	1
110001793	95023001	95, 60	MARAIS DU RABUAIS	Berville, Arnonville (95), Amblainville (60)	1
110120035	95150002	95	CARRIERE DE VILLARCEAUX	Chaussy	1
110120036	95658001	95	CARRIERE DE VIGNY	Vigny, Longuesse	1
110120037	95462001	95	COTEAUX DE LA FERME DE LOUVIERE	Omerville	1
110120013	95422001	95	MARAIS DE MONTGEROULT	Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne	1
110001827	95452001	95	CARRIERES DE NOINTEL	Nointel	1
110120038	95270001	95	OURLETS ET PELOUSES CALCICOLES DU BOIS DES VAUX DE	Genainville	1
110020036	95157001	95	SOURCE DE L'AULNAYE	Chérence	1
110120019	95142001	95	TUNNEL DU CLOCHARD	Chars	1
110120006	95258004	95	FOND DE NORINVAL	Frouville, Labbeville	1
110020049	95523001	95-78	COTEAUX DE LA ROCHE-GUYON	Bennecourt, Gommecourt (78), la Roche-Guyon, Haute-Isle, Vétheil (95)	1
110001804	95012002	95	BOIS DE LA ROCHE	Amenucourt, Haute-Isle, La Roche-Guyon	1
110020034	95012004	95	COTEAU DE ROCONVAL	Amenucourt, La Roche-Guyon	1
110020035	95012005	95	BOIS DU PARC	Amenucourt, Chérence, La Roche-Guyon	1
110020037	95012006	95	BOIS DU VAL PERRON ET ABORDS	Amenucourt	1
110020041	95541003	95	BOIS DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Buthy, Saint-Clair-Sur-Epte	1
110120004	95119001	95	PELOUSE ET BOIS D'ARNET	Buthy, Saint-Clair-Sur-Epte	1
110020087	95142002	95	CAVITE HELIE	Chars	1
110006887	95480001	95	BOIS DE LA TOUR DU LAY	Champagnes-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Parmain	1
110120041	95446002	95	LA BELLE JOYEUSE ET FOND DU VALMILLON	Hédouville, Nesles-la-Vallée	1
110001771	95428021	95	FORET DE MONTMORENCY	Andilly, Baillet-en-France, Bethemont-la-Forêt, Bouffemont, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Piscop, Montmorency, Montlignon, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Villiers-Adam, Chaussy	2
110120061	95352021	95	VALLEE DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX	Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chatenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlatreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Viarmes, Seugy, Le-Plessis-Luzarches, Fosses	2
110001777	95313021	95	FORET DE L'ISLE ADAM	Baillet-en-France, L'Isle-Adam, Meriel, Montsout, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-Adam, Maffliers, Chauvry	2
110001776	95066021	95	FORET DE CARNELLE	Asnières-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Maffliers, Noisy-sur-Oise, Nointel, Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Viarmes	2
110120009	95110021	95	MOYENNE VALLEE DE LA VIOSNE	Brignancourt, Chars, Fremecourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Commeny	2
110006886	95134021	95	BOIS DE LA TOUR DU LAY ET SES ABORDS	Champagne-sur-Oise, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Ronquerolles	2
110020099	95355021	95	BOIS DE LA CARRELETTE	Magny en Vexin, Nucourt	2
110120039	95270021	95	BOIS DES VAUX DE LA SALLE	Genainville, Maudétour-en-Vexin	2
110020033	95429023	95-27	VALLEE DE L'EPTE	Amenucourt, Bray et Lu, Buhy, Chérence, Gommecourt, Montreuil-sur-Epte, La Roche-Guyon, Saint-Clair-sur-Epte, Haute-Isle, Limetz-Villez, Gasny (27)	2

N° national	N° régional	Dept.	Nom de la ZNIEFF	Communes	Type
110001795	95298021	95	BUTTE DE ROSNE	Berville, Haravilliers, Heaulme, Neuilly-en-Vexin	2
110001808	95379021	78-95	BUTTES DE L'ARTHIES	Aincourt, Arthies, Avernes, Chaussy, Chérence, Fremainville, Genainville, Jambville, Lainville-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Villiers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village, Drocourt	2
110120014	95543021	78-95	BUTTES SUD DU VEXIN FRANCAIS	Breuil-en-Vexin, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guitrancourt, Juziers, Mézy-sur-Seine, Sully, Saint-Cyr-en-Arthies, Oinville-sur-Montcient	2

2

LES COMMUNES DES PARCS NATURELS REGIONAUX

Liste des communes PNR du Vexin français

- 1 département du Val-d'Oise :

➤ La totalité des communes de : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Avernes, Banthelu, Bellay-en-Vexin (Le), Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Chapelle-en-Vexin (La), Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Heaulme (Le), Hédouville, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Labbeville, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Perchay (Le), Roche-Guyon (La), Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village ;

En partie, les communes de : Champagne-sur-Oise, Ronquerolles.

- 2 département des Yvelines :

➤ La totalité des communes de : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gommecourt, Guemes, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sully, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette ;

➤ En partie, les communes de : Gargenville, Guitrancourt, Juziers, Mézy-sur-Seine, Vaux-sur-Seine.

Liste des communes PNR de la Haute vallée de Chevreuse

- 1. département des Yvelines :

➤ La totalité des communes de : Auffargis, Bazoches-sur-Guyonne, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cemay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon, Méré, Le Mesnil-Saint-Denis, Les Mesnuls, Milon-la-Chapelle, Montfort-l'Amaury, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Queue les-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlisse, Sonchamp, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

➤ En partie, la commune de Rambouillet.

- 2. département de l'Essonne :

➤ La totalité des communes de : Boullay-les-Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry ;

➤ En partie, les communes de : Gif-sur-Yvette et Saint-Jean-de-Beauregard.

Liste des communes PNR du Gâtinais français

- 1 département de l'Essonne :

➤ La totalité des communes de : Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Cerny, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Chevannes, Courances, Courdimanche-sur-

Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Janville-sur-Juine, La Ferté-Alais, La Forêt-Sainte-Croix, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Orveau, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Soisy-sur-Ecole, Valpuseaux, Vayres-sur-Essonne, Videlles, Villeneuve-sur-Auvers ;

2 département de Seine-et-Marne :

- La totalité des communes de : Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Châtenoy, Chevrainvilliers, Fleury-en-Bière, Fromont, Garentreville, Guercheville, La Chapelle-la-Reine, Larchant, Le Vaudoué, Nanteau-sur-Essonne, Ormesson, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Recloses, Rumont, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez.

Liste des communes du PNR Oise-Pays de France

1 département du Val-d'Oise :

- La totalité des communes de : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Le Plessis-Luzarches, Seugy, Viarmes, Villiers-le-Sec ;
- En partie, les communes de : Fosses et Survilliers.

2 département de l'Oise (*hors Île-de-France*)

- La totalité des communes de : Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, Courteil, Coye-la-Fôret, Ermenonville, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mont-l'Evêque, Montagny-Sainte-Félicité, Montpilloy, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette, Villeneuve-sur-Verberie, Villiers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin ;
- En partie, les communes de : Baron, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Précý-sur-Oise, Saint-Maximin, Vemeuil-en-Halatte.

Annexe 5
Mesures agro-environnementales territorialisées (MAE I) – cahiers des charges

	Territoire	Type	Nombre de pages
1.	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents	Natura 2000	71
2.	Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny	Natura 2000	37
3.	Boucles de la Marne	Natura 2000	30
4.	Rivière du Dragon	Natura 2000	39
5.	Rivières du Loing et du Lunain	Natura 2000	47
6.	Coteaux et boucles de Seine	Natura 2000	52
7.	Sites à chiroptères du Vexin français	Natura 2000	52
8.	La Bassée	Natura 2000	46
9.	Petit Morin Natura 2000	Natura 2000	28
10.	Territoire étendu du Parc naturel régional du Vexin français	Biodiversité	67
11.	Territoire étendu du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse	Biodiversité	88
12.	MAE biodiversité en Seine-et-Marne : Centre Brie Pommeuse Goële et Multien Brie Est Sud Gâtinais	Biodiversité	46
13.	Lutte biologique en vergers franciliens	Eau	13
14.	Bassin versant des Rus du Roy	Eau	70
15.	Aire d'alimentation des captages de Flins-Aubergenville	Eau	69
16.	Ancoeur	Eau	32
17.	Voulzie	Eau	61
18.	Petit Morin	Eau	48
19.	Gâtinais	Eau	48
20.	Fosse de Melun	Eau	93
21.	Aire d'alimentation du captage de Blaru	Eau	127

Ces annexes sont disponibles sur le site internet de la DRIAAF :

<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012326-0008

**signé par Préfet du Val- de- Marne
le 21 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté préfectoral n ° 2012-4013 du 21
novembre 2012 portant modification de la
composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux Marne confluence



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/14013 du 21 novembre 2012

**portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le courrier du préfet de région, préfet coordonnateur du bassin seine-normandie, du 3 juillet 2007, confiant au préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE Marne confluence ;
- VU la lettre de mission du préfet du Val-de-Marne chargeant le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de coordonner, en son nom, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne confluence et désignant le préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/2272 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/357 du 7 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- VU les délibérations du 4 mai 2012 de la commune de Neuilly-Plaisance portant suppression d'un poste d'adjoint au maire et modification du tableau de composition de l'assemblée délibérante consécutive à la démission d'un conseiller municipal ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2012 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance portant délégation de fonctions à monsieur Jean PERROT ;
- VU le courrier du 26 octobre 2012 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance proposant la désignation de Monsieur Jean PERROT, en remplacement de Monsieur Charles ALOY ;

CONSIDERANT que suite à la proposition de désignation de Monsieur Jean PERROT en tant que représentant de la commune de Neuilly-Plaisance, une modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence est nécessaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2012/357 du 7 février 2012 est modifié comme suit :

« Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

b) Représentants des communes :

3. Pour la Seine Saint Denis :

- Le représentant de la commune de Gournay-sur-Marne : M. Gérard JUNIN
- Le représentant de la commune de Neuilly-Plaisance : **M. Jean PERROT**
- Le représentant de la commune de Neuilly-sur-Marne : M. Yves TREGOUET
- Le représentant de la commune de Noisy-le-Grand : M. Michel MIERSMAN. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/357 du 7 février 2012 sont inchangées.

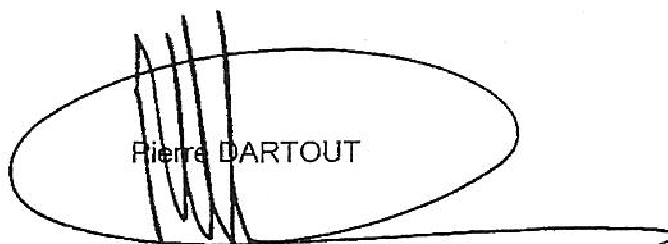
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Créteil, le 21 NOV 2012


Pierre DARTOUT

2